Soixante-treizième année. — N° 244. Le Numéro : 1 franc. Mardi 2 Septembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

N° 3473. *Loi* du 14 août 1941 portant déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Médéa (p. 3693).

N° 3333. *Loi* du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public (p. 3694).

N° 3346. *Loi* du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire (p. 3694).

N° 3669. *Loi* du 27 août 1941 portant création et suppression d'emplois dans les personnels relevant du secrétariat d'Etat à l'intérieur (p. 3694).

N° 3591. *Loi* du 1er septembre 1941 portant modification de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives (p. 3695).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3695).

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration (deuxième liste) (p. 3696).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant admissions à la retraite, acceptations de démissions et nominations (juges de paix et greffiers) (p. 3696).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 29 août 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales et rectificatif à un précédent arrêté (p. 3696).

Arrêtés portant nominations, démission d'office et révocation (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 3698).

Ministère de la marine.

Arrêté portant nomination du directeur du cabinet du chef d'état-major des forces maritimes françaises (p. 3698).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 3337. *Décret* du 15 août 1941 relatif à l'enseignement dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges (p. 3698).

N° 3334. *Décret* du 15 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement classique public (p. 3698).

N° 3335. *Décret* du 15 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement moderne public (p. 3699).

N° 3336. *Décret* du 15 août 1941 relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 3699).

N° 3495. *Décret* du 16 août 1941 relatif à l'organisation transitoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 3702).

N° 3496. *Décret* du 16 août 1941 relatif à l'épreuve d'éducation physique au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 3702).

N° 3533. *Décret* du 21 août 1941 instituant une épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 3702).

Arrêté du 17 août 1941 relatif aux horaires des classes de l'enseignement secondaire public (p. 3702).

Arrêté du 18 août 1941 relatif aux horaires transitoires des classes de l'enseignement secondaire public et des classes des anciennes écoles primaires supérieures (p. 3706).

Arrêté du 16 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire (p. 3710).

Arrêté du 18 août 1941 relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire (p. 3715).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux (rectificatif) (p. 3716).

LOIS

N° 3473. — LOI du 14 août 1941 portant déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Médéa.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est déclassée la parcelle teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi, parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place de Médéa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G^l HUNTZIGER.

N° 3333. — LOI du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les études primaires élémentaires comprennent deux cycles.

Il est institué, à la fin du premier cycle, un diplôme d'études primaires préparatoires, dont l'obtention permet de suivre dans les établissements publics soit l'enseignement général des cours complémentaires, soit les enseignements classique, moderne ou agricole.

Ce diplôme n'est pas exigé des élèves admis au concours des bourses (1re série).

Le deuxième cycle est sanctionné par le certificat d'études primaires.

Art. 2. — L'enseignement classique comporte obligatoirement l'étude du latin pendant six années.

Art. 3. — Les enseignements classique et moderne comprennent normalement sept années d'études. Ils conduisent, après six années d'études, à la première partie du baccalauréat (classique ou moderne).

Art. 4. — Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen peuvent entrer dans les classes de philosophie ou de mathématiques, quelle qu'ait été leur option antérieure, pour se préparer à la deuxième partie du baccalauréat.

Art. 5. — Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen peuvent se préparer à l'enseignement supérieur dans l'une des trois classes suivantes: lettres supérieures, mathématiques supérieures, sciences supérieures.

Art. 6. — L'enseignement technique est accessible aux élèves qui ont suivi pendant trois années soit l'enseignement primaire élémentaire du deuxième cycle, soit l'enseignement général des cours complémentaires, soit l'enseignement moderne, soit l'enseignement classique, et qui ont obtenu soit le diplôme d'études primaires préparatoires, soit le certificat d'études primaires. Il conduit après trois années d'études à des examens techniques.

Art. 7. — Les lycées de garçons ou de jeunes filles comportent des classes primaires et élémentaires préparant au diplôme d'études primaires préparatoires.

Ils donnent l'enseignement classique, à l'exclusion de tout enseignement moderne.

Ils comportent des classes de philosophie et de mathématiques.

Ils peuvent comporter des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et aux grandes écoles.

Art. 8. — Les collèges de garçons ou de jeunes filles peuvent donner l'enseignement classique et l'enseignement moderne pendant les quatre ou les six premières années d'études, l'enseignement technique et l'enseignement agricole.

Art. 9. — Les établissements ci-après désignés: les cours secondaires, les écoles primaires supérieures et les écoles primaires supérieures professionnelles, supprimées comme telles, les écoles pratiques de commerce et d'industrie, les écoles pratiques d'artisanat rural, les écoles de métiers, les sections d'enseignement technique des écoles primaires supérieures, sont transformés en collèges ou en sections de collèges.

Art. 10. — La liste des lycées et des collèges sera établie par décret.

Art. 11. — Les lycées et les collèges de garçons ne sont pas accessibles aux jeunes filles, sauf dans les classes primaires et élémentaires; les lycées et les collèges de jeunes filles ne sont pas accessibles aux garçons, sauf dans les classes primaires et élémentaires.

Art. 12. — L'organisation de chaque enseignement sera fixée par décret.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 1941.

Des dispositions transitoires seront prises par décret ou par arrêté.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3346. — LOI du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art 1er. — L'article 6 (modifié par la loi du 11 janvier 1910) de la loi du 23 mars 1882 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les études primaires élémentaires comprennent deux cycles dont l'organisation et les programmes seront fixés par arrêtés.

« Il est institué à la fin des études primaires du premier cycle un diplôme d'études primaires préparatoires auquel pourront se présenter les enfants âgés de onze ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

« Des dispenses d'âge n'excédant pas six mois pourront être accordées à titre exceptionnel.

« Il est institué un certificat d'études primaires, qui est décerné, à la fin du second cycle des études primaires, après un examen public, auquel pourront se présenter les enfants âgés de quatorze ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

« Les élèves qui demandent leurs inscription dans la classe initiale des enseignements classique, moderne ou agricole ou dans un cours complémentaire d'enseignement général devront avoir obtenu le diplôme d'études primaires préparatoires.

« Sont dispensés de cette obligation les élèves reçus au concours des bourses (1re série) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat à partir du 1er octobre 1941.

Fait à Vichy, le 15 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3669. — LOI du 27 août 1941 portant création et suppression d'emplois dans les personnels relevant du secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont supprimés, dans les cadres de la police nationale, fixés par la loi du 23 avril 1941, les emplois ci-après:

Un commissaire de police de 1re classe.
Un commissaire de police de 2e classe.
Cinq commissaires de police de 3e classe.
Vingt inspecteurs de police.

Art. 2. — Sont créés dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur les emplois ci-après:

Sept rédacteurs.
Vingt commis d'ordre et de comptabilité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

A^l DARLAN.

N° 3591. — LOI du 1er septembre 1941 portant modification de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1er et 3 de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est créé pour l'ensemble du territoire national un commissariat général aux questions juives, rattaché au secrétariat d'Etat à l'intérieur.

« *Art.* 3. — Le commissaire général est nommé par arrêté du vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat à l'intérieur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Delpeut (Célestin), employé, 9, rue Antoine-Vollin, Paris, L. Les Amis du Progrès (or. 1921).

Delplauque (Antoine-Emile), surveillant, rue du Maréchal-Gallieni, Rueil (Seine-et-Oise), L. Les Fidèles d'Hiram (secr. 1928, 1930).

Delpuech (Louis-Jean-Pierre-Charles), 18°, journaliste, 27, rue Jean-La Fontaine, Saint-Quentin (Aisne), L. Justice et Vérité.

Delpy (Louis-Jean-Charles), 30°, employé de commerce, Bordeaux (Gironde), C. Ph. La Candeur.

Delrieu (Théophile), 18°, professeur, école normale de Toulouse (Haute-Garonne), L. L'Encyclopédique de Toulouse, Ch. L'Encyclopédique.

Delrieux (Jean-Gabriel), instituteur, Leguillac-de-Cercles (Dordogne), L. La Ruche des Patriotes (secr. 1924 à 1937).

Delrieux (Pierre), 18°, cordonnier, Agen (Lot-et-Garonne), Ch. La Vraie Fraternité, L. La Vraie Fraternité.

Dessoudeix (Jean-Pierre-Frédéric), 18°, avocat, 3, cours de la Somme, Bordeaux (Gironde), L. La Ruche des Patriotes (maître des cérémonies de 1925 à 1927).

Deltombe (Edmond-Felix), 30°, directeur d'assurances, 93, boulevard de Sébastopol, Paris, C. Ph. L'Effort, L. La Justice (secr. 1924).

Deltour (Auguste), 18°, négociant, 1, rue Cantegril, Toulouse, L. La Française des Arts (vén. 1920, or. 1922).

Delvallee (Ernest), 18°, huissier, la Fère (Aisne), Ch. Les Frères du Mont laonnois (1er grand gardien en 1925).

Demaesschaick (Oscar), professeur d'éducation physique, 118, rue des Poilus, Malo-les-Bains (Nord), L. Sursum Corda (2e surv.).

Demangel (Louis-Charles), instituteur, Raon-aux-Bois (Vosges), L. Le Travail (or. 1940).

Demaria (Louis-Fernand), négociant, Draguignan (Var), L. L'Egalité (hosp. 1930, dém. 1933).

Demarle (Jean-Baptiste-Cyprien), ciseleur, 41, rue Liancourt, Paris (15e), L. Droits de l'Homme (2e surv 1927 à 1929, hon. en 1931).

Demats (Michel-Honoré), 30°, représentant de commerce, 123, rue Lafayette, Paris (10e), C. Ph. L'Effort, Ch. L'Etoile de l'Espérance, L. Les Amis du Peuple (vén. 1928, 1929, or. 1930, hon. 13-4-1930), L. Franche Amitié.

Demats (Paul), 18°, représentant de commerce, Noisy-sur-Oise, par Beaumont-sur-Oise (Oise), Ch. L'Etoile de l'Espérance (2e grand gardien en 1929).

Demay (Alexandre), chef de division à la préfecture de la Creuse, rue de Verdun, Guéret (Creuse), L. Les Préjugés vaincus (secr 1924-1925).

Demazy (Gaston), artiste tapissier aux Gobelins, 42, avenue des Gobelins, Paris, L. Action (or. 1930).

Demenge (Arthur), conducteur de travaux porte de Roubaix, Lille (Nord), L. Evolution morale (secr. 1937).

Demengeon (Paul-Léon), 33°, professeur, rue des Soupirs, 51, Epinal (Vosges), Ch. Vallée de Nancy, Ch. Fraternité vosgienne, L. Fraternité vosgienne (or. de 1930 à 1940).

Demeuleneere (Marcel), imprimeur, 36, rue du Pont, Narbonne (Aude), L. La Libre Pensée (secr. 1933).

Demey (Henri), chef comptable, 5, rue Godillot, Saint-Ouen (Seine), L. La Raison (or. en 1936 et 1937).

Demorgny (Gaston), 18°, chef de bureau à la Conférence interalliée, 9, rue Rosa-Bonheur, Paris, L. Action.

Demorgny ou De Morgny (Gustave), 30°, avocat à la cour d'appel, 12, rue Lesueur, Paris (16e), L. Paris (fondateur 31-3-1926), L. Clémente Amitié.

Demouzon (Léon-Alphonse), employé de banque, 58, rue des Dames, Paris (17e), L. Les Amis bienfaisants (secr. adj. 1930).

Demuet (Louis-Léopold), 18°, inspecteur d'assurances, Cité-Jardin, Gennevilliers (Seine), L. Philanthropie et Progrès (or. 1924).

Denard (Pierre), retraité, le Sapin, à Aureilhan (Hautes-Pyrénées), L. Propagation de la Vraie Lumière (secr. 1932 et 1933).

Denel (André-Georges-Marcel), instituteur, 74, chemin de Fouilliaux, Suresnes (Seine), L. La Fayette (orateur).

Deney (Pierre), coiffeur, Saint-Pierre-d'Aurillac (Gironde), L. Tolérance (secr. adj.).

Deniaud (Jean-Marie), 18°, instituteur, boulevard de la Fraternité, Nantes (Loire-Inférieure), Ch. de Nantes, L. Trait d'Union (secr. 1921).

Deniel (Auguste), pharmacien de la marine, 91, rue Thiers, Rochefort (Charente-Inférieure), L. La Démocratie (secr. 1936).

Denis (Adolphe-Louis), retraité des chemins de fer tunisiens, 21, rue des Roses, Dijon (Côte-d'Or), L. La Solidarité et Progrès (secr. 1937).

Denis (Auguste-Pierre), receveur buraliste, Cloyes (Eure-et-Loir), L. Les Temps futurs (1er surv. 9-11-1924, 15-11-1925, 2e surv. 11-1926, 13-11-1927, 18-11-1928).

Denis (Joseph-André), 18°, ajusteur, Ruelle (Charente), Ch. Les Amis de la Paix, L. Concorde et Tolérance.

Denis (Léopold), voyageur de commerce, 19, quai de Bourgogne, Bordeaux (Gironde), C. Ph. La Candeur.

Denis (Marcel), dessinateur, building Révillon, rue La Boétie, Paris (8e), L. La Rose des Septantes (secr. 1932 et 1933).

Denis (Pierre), commerçant, 18°, 9, cours Journu-Aubert, Bordeaux (Gironde), L. La Concorde (or. 1926), L. Les Amis réunis (vén. 1930 à 1935).

Denise (Camille-Emile), directeur d'école honoraire, Ay (Marne), 19, rue des Poilus, L. Bienfaisance chalonnaise (sec. 1923 à 1926).

Dennery (Jules), 18°, antiquaire, clos Bellevue, Juziers (Seine-et-Oise), L. Liberté par le Travail (or. 1924 à 1926, 1928 et 1929).

Depas (Maurice), 30°, négociant, 115, cours Victor-Hugo, Bordeaux (Gironde), C. Ph. La Concorde d'Aquitaine.

Depeche (Auguste), bottier, 10, boulevard du Temple, Paris, L. Ernest-Renan (gr exp. de 1920 à 1927, maître des cérémonies en 1930).

Deprin (Jean-Jules), 18°, sourcier, à Vichy (Allier), L. La Cosmopolite.

Derbederian (Martyras), imprimeur, 41, rue du 22-Septembre, Courbevoie (Seine), L. Les Amis du Progrès (hosp. en 1930).

Dere (Maurice), directeur de l'Hospice général, rue Seigneur, Saumur (Maine-et-Loire), L. Persévérance (vén. 1934 à 1936).

Deret (Auguste-Gilbert), 30°, directeur d'école en retraite, rue du Pont-Gingaud, Moulins (Allier), C. Ph. Les Enfants de Gergovie, L. Equerre (1er surv. 1924 à 1933).

Deret (Georges-Louis), 18°, employé de commerce, avenue de la Marne, Aubergenville-Elisabethville (Seine-et-Oise), L. Liberté par le Travail.

Deroire (Louis), 18°, tailleur, Vichy (Allier), L. La Cosmopolite.

Deroubaix (Charles-Henri), négociant en machines à écrire, 35, rue de la Condamine, Paris (17e), L. La Jérusalem écossaise (vén., or.).

Deroudilhe (V.), L. Espérance des Amis réunis, Aubenas (orateur adj. 1938).

Derouée dit Janssen (Paul), 31°, homme de lettres, 33, rue des Morillons, Paris (15e), L. Art et Science.

Derozier (Jean-Joseph), pharmacien, docteur en médecine, Bordeaux (Gironde), L. L'Etoile du Progrès (or. adj. 1921).

Desage (Jean), 18°, industriel, Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), Ch. Artistes réunis.

Desassis (Edouard-Georges-Edouard), mécanicien, Bordeaux (Gironde), L. Union parfaite (or. 1923).

Desaye (Benoît), 30°, propriétaire, 6, rue de Lorraine, Besançon (Doubs), C. Ph. Sincérité, Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies, L. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies.

Desbordes (Louis), 33°, propriétaire, Argenton (Indre), rue Rosette, L. La Gauloise (vén. 1904 à 1937).

Desbordes (Louis), 30°, ingénieur du service vicinal, parc des Cèdres, Périgueux (Dordogne), L. Les Amis persévérants et l'Etoile de Vesone réunis.

Desbourdieu (Gaston-Jean), 18°, employé de commerce, Agen (Lot-et-Garonne), L. La Vraie Fraternité.

Descamps (Kléber-Paul-Arthur), 18°, instituteur, Boiry-Notre-Dame (Pas-de-Calais), L. Conscience.

Deschamps (Gaston), 47 *bis*, rue Carnot, Saint-Fons (Rhône), employé, L. Les Chevaliers du Temple (secr. 1924).

Deschamps (Oswald-Irénée), 18°, instituteur retraité, Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais), L. Aurore de la Liberté.

Deschamps (Pierre), directeur d'école primaire supérieure en retraite, 90, allée des Troènes, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Les Amis du Travail (vén. 1937, or. 1934 et 1935).

Desevaux (Albert-Félix), 18°, violoniste, avenue Jeanne-d'Arc, Eaubonne (Seine-et-Oise), L. Art et Science.

Desflancs (Victor-Louis-Marcel), peintre décorateur, place Bayard, Toulouse (Haute-Garonne), L. Harmonie sociale (2e surv. 1933).
Desjardins (Georges-Louis-Paul), courtier en sucres, maire de Cambrai, rue du Quesnoy, Cambrai (Nord), L. Thémis (vén. 1929 à 1932, gr. exp. 1936).
Deslandes (René-Pierre), 18e, libraire, rue Saint-Malo, Bayeux (Calvados), Ch. Thémis, L. Thémis.
Deslinières (Lucien), 33e, publiciste, Vernouillet (Seine-et-Oise), L. Admirateurs de l'Univers (hon. 24-4-1933).
Desmares (Jean-Louis), 18e, représentant en bijouterie, 82, avenue de Suffren, Paris (15e), L. Franche Amitié (vén. 1928).
Desmenay (Jules), 18e, directeur du Crédit municipal, 1, rue Claude-Goudimel, Besançon (Doubs), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies.

(*A suivre.*).

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration (deuxième liste).

Arnoux (Fernand-Hippolyte), professeur adjoint à l'E. P. S. de Brignoles (Var). A appartenu à la loge Sincère Union et Vrais Amis réunis, Avignon, G. O.
Barres (André-Paul), professeur, école primaire supérieure de garçons de Bagnères-de-Bigorre. A appartenu à la loge Gustave Mesureur, Paris, G. O
Bergier (Gabriel), professeur de classe élémentaire au lycée Périer à Marseille. A appartenu à la loge Osiris, le Caire, G. L
Cecconi (Osiris), maître interne délégué à l'école nationale professionnelle de Saint-Etienne. A appartenu à la loge La Réelle Fraternité de Besançon, G. L.
Delrieu (Théophile), professeur, école normale de Toulouse. A appartenu à la loge et au chapitre l'Encyclopédique de Toulouse, G. O.
Mei (Jean-Baptiste), instituteur adjoint à l'école de garçons de Nice, Bon-Voyage (Alpes-Maritimes). A appartenu à la loge Demos, grade 3e, à Nice, G. O.
Renaudie (Mathieu), chef de poste, service départemental, Saint-Etienne. A appartenu à la loge L'Industrie de Saint-Etienne, G. O.
Mortge (Stanislas), chef de poste, service départemental de Saint-Etienne. A appartenu à la loge L'Industrie de Saint-Etienne, G. O.
Delaby (Serge-Emile-Marius), capitaine du corps des services administratifs de l'armée de l'air. A appartenu à la loge Le Niveau social de Saint-Mandé, G. O.
Belloir (Jean), chiffreur à l'administration centrale des affaires étrangères. A appartenu à la loge de perfection Le Parthénon de Paris, G. L.
Houche (Louis-Henri), sous-chef de musique, adjudant, 3e R. T. A., à Bône (Algérie). A appartenu à une loge du G. O.
Souvant (Jacques), administrateur des colonies. A appartenu à la loge no 93, France équinoxiale, de Cayenne (Guyane), G. O.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1941.

M. Grenier (François-Adrien-Ernest), juge de paix du 9e arrondissement de Paris (loi du 14 avril 1924, art. 8);

M. Valade (Alfred), juge de paix des cantons de Jarnac, Segonzac et Châteauneuf (Charente) (loi du 14 avril 1924, art. 29).

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels.

Arrête:

Article unique. — Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 septembre 1941 (loi du 14 avril 1924):

M. Savarieau (Camille-Charles-Marcel), juge de paix des cantons de Challans, Beauvoir et Noirmoutier (Vendée).

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Sont acceptées les démissions de:

M. Degail, suppléant du juge de paix du canton de Mareuil-sur-Belle (Dordogne).

M. Villot, suppléant du juge de paix du canton de la Motte-Servolex (Savoie).

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers;
Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

M. Debofle (Pierre-Louis-Joseph) est nommé greffier au tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Lallier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Alland'Huy-Sausseuil (Ardennes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Alland'Huy-Sausseuil (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Alland'Huy-Sausseuil (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Nivoix (Gaston), membres: MM. Manceaux (Alfred), Tribut (César).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de la Neuville-à-Maire (Ardennes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Neuville-à-Maire (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Neuville-à-Maire (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Desbans (Louis); membres: MM. Guillaume (Maurice), Boizet (Clément).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Feuguerolles-sur-Orne (Calvados), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Feuguerolles-sur-Orne (Calvados) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Feuguerolles-sur-Orne (Calvados) une délégation spéciale habilitée à prendre

les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Michel (Alphonse); membres: MM. Le Govic (Marcel), Mesnil (Ernest).

Art. 3. — Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, par suite de la démission du maire et de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune du Bois-Plage-en-Ré (Charente-Inférieure) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Bois-Plage-en-Ré (Charente-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Bois-Plage-en-Ré (Charente-Inférieure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cauville (Félicien); membres: MM. David (Gaston), Martineau (Raphaël).

Art. 3. — Le préfet de la Charente-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Inférieure) ne peut assurer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Inférieure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Loncein (Charles); membres: MM. Balland (Henri), Potiron (Alfred), Daviaud (Edgard).

Art. 3. — Le préfet de la Charente-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Cirey-les-Pontailler (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cirey-les-Pontailler (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cirey-les-Pontailler (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lapostolle (Jean-Baptiste); membres: MM. Bredillet (Marcel), Jomard (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, dans sa majorité, le conseil municipal de la commune de Thoires (Côte-d'Or) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Thoires (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Thoires (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Perdrizot (Etienne); membres: MM. Poivret-Hugerot (Alexandre), Chavigne (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Izeure (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Izeure (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Izeure (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Guenebaut (Henri); membres: MM. Limbardet (Désiré), Bussière (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint et en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Saint-Yvi (Finistère) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Yvi (Finistère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Yvi (Finistère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bleuzen (Pierre); membres: MM. Lancien (Joseph), Le Corre (Louis).

Art. 3. — Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Ludon (Gironde) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ludon (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ludon (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bordessoule (Léon); membres: MM. Laroza (Alfred), Legrand (Paul).

Art. 3. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Hagetmau (Landes) n'est pas susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Hagetmau (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Hagetmau (Landes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Duvignau (Henri-Pierre); membres: MM. Bonnefemme (Joseph), Darzacq (Roger), Hourquet (Paul), Laborde (André).

Art. 3. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saudron (Haute-Marne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saudron (Haute-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saudron (Haute-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Soyer (René); membres: MM. Soyer (Léon), Jacquot (Georges).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Rambures (Somme) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rambures (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rambures (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Noizeux (Maurice); membres: MM. Lafile (François), Legay (Victor).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 29 août 1941:

M. Ferté (Henry) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Soupir (Aisne), en remplacement de M. Trichet, décédé.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Doulaincourt (Haute-Marne) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Mouillet; membres: MM. Laillet, Desprez (Camille).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1941: page 3557, 3e colonne, lignes 26, 32 et 35, au lieu de: « Grand-Pressigny (Indre) », lire: « Grand-Pressigny (Indre-et-Loire) ».

Maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 1er septembre 1941, pris en application de la loi du 16 novembre 1940, M. Vidal (Albert) est nommé maire de la ville de Carmaux, en remplacement de M. Fieu, démissionnaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1941: page 3036, 1re colonne, lignes 16 et suivantes, au lieu de: « a utilisé la majeure partie du carburant alloué à sa commune à des fins personnelles ou à constituer des réserves », lire: « a fait preuve de partialité et de négligence dans la répartition du contingent d'essence alloué à sa commune ».

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 29 août 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

BASSES-PYRÉNÉES

MM. Mettetal (Georges), avocat;
d'Aleman (Pierre), agent d'assurances;
Cazamayou (Jean), architecte ingénieur;
Laplassotte (Joseph), percepteur des contributions directes hors cadres,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Bayonne.

MM. Van den Vaero (Jacques), lieutenant-colonel en retraite.
Mercier des Rochettes (Jacques), docteur en médecine;
Delahalle (André), directeur d'hôtel;
Brana (Jean), architecte,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Biarritz.

Conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 28 juin 1941, modifiant la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Manceau, conseiller municipal de la commune de Cholet (Maine-et-Loire), a manifesté de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale, notamment en tenant publiquement des propos injurieux pour le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Manceau, conseiller municipal de la commune de Cholet (Maine-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Nomination du directeur du cabinet du chef d'état-major des forces maritimes françaises.

Par arrêté en date du 1er septembre 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, le contre-amiral Auphan a été nommé directeur du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la marine et chef d'état-major des forces maritimes françaises.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 3337. — Décret du 15 août 1941 relatif à l'enseignement dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 8 janvier 1881;
Vu le décret du 31 juillet 1894;
Vu le décret du 12 janvier 1922;
Vu le décret du 23 mai 1929;
Vu la loi du 15 août 1941;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du second alinéa de l'article 1er du décret du 23 mai 1929 sont modifiées comme suit:

« L'enseignement est donné dans les classes élémentaires des lycées de garçons et de jeunes filles par des professeurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire. Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse fixera les conditions d'inscription au concours institué en vue de la délivrance de ce certificat d'aptitude, ainsi que la nature des épreuves et les matières sur lesquelles elles porteront.

« L'enseignement est donné dans les classes primaires des lycées de garçons et de jeunes filles par des instituteurs et institutrices titulaires des écoles primaires élémentaires du cadre départemental nommés par arrêté préfectoral, sur la proposition de l'inspecteur d'académie ».

Art. 2. — Sont abrogés les décrets des 8 janvier 1881, 31 juillet 1894 et 12 janvier 1922 et toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3334. — Décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement classique public.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — L'enseignement classique comprend normalement sept années d'études, échelonnées de la sixième aux classes de philosophie ou de mathématiques.

Art. 2. — Nul ne peut entrer dans l'enseignement classique public s'il n'a subi avec succès les épreuves soit du diplôme d'études primaires préparatoires, soit de l'examen d'aptitude aux bourses nationales (1re série).

Ne peuvent être admis dans les classes des établissements d'enseignement clas-

sique public que les élèves qui justifient, dans des conditions qui seront fixées par arrêté, d'une instruction suffisante pour suivre les programmes de la classe où ils doivent entrer.

Nul ne peut être admis dans les classes du second cycle s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un certificat d'études classiques du premier cycle. Sont toutefois dispensés de cet examen les candidats qui ont obtenu la note moyenne de 10 aux épreuves de l'examen d'aptitude aux bourses nationales, institué par le décret du 15 août 1941,

Art. 3. — L'enseignement du latin et d'une langue vivante est obligatoire pendant six ans.

A l'entrée en quatrième, les élèves choisissent entre une section A, comportant l'enseignement du grec, et une section B, comportant l'enseignement d'une deuxième langue vivante.

Les classes de seconde et de première comportent, outre ces deux sections, une section C, dans laquelle l'étude de la deuxième langue vivante est facultative et l'enseignement des sciences plus développé. Les élèves des sections A et B ont la faculté de suivre les mêmes programmes scientifiques que ceux de la section C, mais leur programme obligatoire est notablement réduit.

Art. 4. — L'enseignement des jeunes filles comporte des disciplines spéciales conformes à leurs aptitudes et à leur rôle; en corrélation, les programmes d'autres disciplines sont allégés.

Art. 5. — Les horaires et les programmes des classes de l'enseignement classique sont fixés par arrêté.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 1942 pour la classe de sixième, le 1er octobre 1943 pour la classe de cinquième, et ainsi de suite.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 août 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3335. — **Décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement moderne public.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — L'enseignement moderne comprend normalement sept années d'études échelonnées de la sixième aux classes de mathématiques ou de philosophie.

Art. 2. — Nul ne peut entrer dans l'enseignement moderne public s'il n'a subi avec succès les épreuves soit du diplôme d'études primaires préparatoires, soit de l'examen d'aptitude aux bourses nationales (1re série).

Ne peuvent être admis dans les classes des établissements d'enseignement moderne public que les élèves qui justifient, dans des conditions qui seront fixées par arrêté, d'une instruction suffisante pour suivre les programmes de la classe où ils doivent entrer.

Nul ne peut être admis dans les classes du second cycle s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle. Sont toutefois dispensés de cet examen les candidats qui ont obtenu la note moyenne de 10 aux épreuves de l'examen d'aptitude aux bourses nationales, institué par le décret du 15 août 1941.

Art. 3. — L'enseignement moderne ne comporte pas de latin.

L'étude d'une langue vivante est obligatoire pendant six ans et celle d'une deuxième langue vivante pendant quatre ans à partir de la quatrième.

Les programmes scientifiques sont identiques à ceux de la section C de l'enseignement classique.

Art. 4. — L'enseignement des jeunes filles comporte des disciplines spéciales conformes à leurs aptitudes et à leur rôle; en corrélation, les programmes d'autres disciplines sont allégés.

Art. 5. — Les horaires et les programmes des classes de l'enseignement moderne public sont fixés par arrêté.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 1942 pour la classe de sixième, le 1er octobre 1943 pour la classe de cinquième, et ainsi de suite.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3336. — **Décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 31 mai 1902 modifié par les décrets des 17 décembre 1903, 1er août 1906, 22 décembre 1908, 26 juillet 1909, 12 juillet 1913, 22 janvier 1917 et 13 février 1920, les décrets des 5 mai 1904, 13 juillet 1912, 28 décembre 1918, 31 juillet 1920, 19 août 1920, 1er juillet 1921;

Vu le décret du 7 août 1927 modifié par les décrets des 22 février 1929, 10 juillet 1929, 21 août 1930, 2 octobre 1931, 25 août 1933, 13 avril 1935, 18 juillet 1938, 22 février 1939 et 26 mars 1941;

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 7 août 1927 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 11. — 2e alinéa. — Sont supprimés les mots: « A, A', et B ».

« *Art.* 13. — Les candidats à la première partie peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre quatre séries d'épreuves: série classique A, série classique B, série classique C, série moderne.

SÉRIE CLASSIQUE A

I. — *Epreuves écrites.*

a) Obligatoires.

« 1° Composition française;
« 2° Version latine;
« 3° Version grecque;
« 4° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère.

b) Facultatives.

« Epreuve d'éducation physique.

II. — *Epreuves orales.*

a) Obligatoires.

« 1° Explication d'un texte français des XVIe, XVIIe, XVIIIe ou XIXe siècles;
« 2° Explication d'un texte latin;
« 3° Explication d'un texte grec;
« 4° Interrogation d'histoire et de géographie;
« 5° Interrogation de mathématiques portant sur la partie obligatoire du programme;
« 6° Interrogation de sciences physiques portant sur la partie obligatoire du programme.

b) Facultatives.

« 1° Epreuve de dessin;
« 2° Epreuve d'éducation physique.

c) Facultatives spéciales aux garçons.

« 1° Deuxième interrogation de mathématiques portant sur la partie facultative du programme;

« 2° Deuxième interrogation de sciences physiques portant sur la partie facultative du programme.

d) Facultatives spéciales aux jeunes filles.

« 1° Epreuve de musique;
« 2° Epreuve d'enseignement ménager.

SÉRIE CLASSIQUE B

I. — *Epreuves écrites.*

a) Obligatoires.

« 1° Composition française;
« 2° Version latine;
« 3° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère.
« 4° Epreuve portant sur une deuxième langue vivante étrangère.

b) Facultatives.

« Epreuve d'éducation physique.

II. — *Epreuves orales.*

a) Obligatoires.

« 1° Explication d'un texte français des XVIe, XVIIe, XVIIIe ou XIXe siècles;
« 2° Explication d'un texte latin;
« 3° Explication d'un texte de première langue vivante étrangère;
« 4° Interrogation d'histoire et de géographie;
« 5° Interrogation de mathématiques portant sur la partie obligatoire du programme;
« 6° Interrogation de sciences physiques portant sur la partie obligatoire du programme.

b) Facultatives.

« 1° Epreuve de dessin;
« 2° Epreuve d'éducation physique.

b) Facultatives spéciales aux garçons.

« 1° Deuxième interrogation de mathématiques portant sur la partie facultative du programme;
« 2° Deuxième interrogation de sciences physiques portant sur la partie facultative du programme.

d) Facultatives spéciales aux jeunes filles.

« 1° Epreuve de musique;
« 2° Epreuve d'enseignement ménager.

SÉRIE CLASSIQUE C

I. — *Epreuves écrites.*

a) Obligatoires.

« 1° Composition française;
« 2° Version latine;
« 3° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère;
« 4° Composition de mathématiques.

b) Facultatives.

« Epreuve d'éducation physique.

II. — *Epreuves orales.*

a) Obligatoires.

« 1° Explication d'un texte français des XVIe, XVIIe, XVIIIe ou XIXe siècles;
« 2° Explication d'un texte latin;
« 3° Interrogation d'histoire et de géographie;
« 4° Interrogation de mathématiques;
« 5° Interrogation de sciences physiques.

b) Facultatives.

« 1° Epreuve de dessin;
« 2° Epreuve d'éducation physique.

c) Facultatives spéciales aux garçons.

« Epreuve portant sur une deuxième langue vivante étrangère.

d) Facultatives spéciales aux jeunes filles.

« 1° Epreuve de musique;
« 2° Epreuve d'enseignement ménager.

SÉRIE MODERNE

I. — *Epreuves écrites.*

a) Obligatoires.

« 1° Composition française;
« 2° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère;
« 3° Epreuve portant sur une deuxième langue vivante étrangère;
« 4° Composition de mathématiques.

b) Facultatives.

« Epreuve d'éducation physique.

II. — *Epreuves orales.*

a) Obligatoires.

« 1° Explication d'un texte français des XVIe, XVIIe, XVIIIe ou XIXe siècles;
« 2° Explication d'un texte de première langue vivante étrangère;
« 3° Interrogation d'histoire et de géographie;
« 4° Interrogation de mathématiques;
« 5° Interrogation de sciences physiques.

b) Facultatives.

« 1° Epreuve de dessin;
« 2° Epreuve d'éducation physique.

c) Facultatives spéciales aux jeunes filles.

« 1° Epreuve de musique;
« 2° Epreuve d'enseignement ménager ».

« *Art.* 14. — Les dispositions du 1er alinéa sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'épreuve écrite de langue vivante étrangère consiste en une version, suivie de quelques questions à traiter dans la langue ».

5e alinéa. — Est supprimé le mot « trois ».

« *Art.* 15. — Le premier alinéa est maintenu. La suite est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

SÉRIE PHILOSOPHIE

I. — *Epreuves écrites.*

a) Obligatoires.

« 1° Dissertation philosophique;
« 2° Composition de sciences physiques;
« 3° Composition de sciences naturelles.

b) Facultatives.

« Epreuve d'éducation physique.

II. — *Epreuves orales.*

a) Obligatoires.

« 1° Interrogation de philosophie;
« 2° Interrogation d'histoire et de géographie;
« 3° Interrogation de cosmographie;
« 4° Interrogation de sciences physiques;
« 5° Interrogation de sciences naturelles.

b) Facultatives.

« 1° Explication d'un texte de langue vivante étrangère;
« 2° Epreuve de dessin;
« 3° Epreuve d'éducation physique.

c) Facultatives spéciales aux jeunes filles.

« Epreuve d'enseignement ménager.

SÉRIE MATHÉMATIQUES

I. — *Epreuves écrites.*

a) Obligatoires.

« 1° Dissertation philosophique;
« 2° Composition de mathématiques;
« 3° Composition de sciences physiques.

b) Facultatives.

« Epreuve d'éducation physique.

II. — *Epreuves orales.*

a) Obligatoires.

« 1° Interrogation de philosophie;
« 2° Interrogation d'histoire et de géographie;
« 3° Interrogation de mathématiques;
« 4° Interrogation de sciences physiques;
« 5° Interrogation de sciences naturelles.

b) Facultatives.

« 1° Explication d'un texte de langue vivante étrangère;
« 2° Epreuve de dessin;
« 3° Epreuve d'éducation physique.

c) Facultatives spéciales aux jeunes filles.

« Epreuve d'enseignement ménager ».

« *Art.* 16. — Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les candidats ont à choisir, comme langue unique ou comme première langue entre l'allemand et l'anglais; comme deuxième langue, entre l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol, l'arabe, le russe et le portugais ».

Le troisième alinéa est supprimé.

« *Art.* 17. — Le premier alinéa est maintenu.

La suite est abrogée et remplacée par le texte suivant :

PREMIERE PARTIE

SÉRIE A

« *Ecrit :*

« Composition française..... 2
« Version latine..... 2
« Version grecque 2
« Epreuve de langue vivante étrangère 2
« Epreuve d'éducation physique.

« *Oral :*

« Explication française 2
« Explication latine 2
« Explication grecque 2
« Interrogation d'histoire et géographie 3
« Interrogation de mathématiques.. 1
« Interrogation de sciences physiques 1
« Epreuve de dessin 1
« Epreuve d'éducation physique.
« Deuxième interrogation de mathématiques 1
« Deuxième interrogation de sciences physiques 1
« Epreuve de musique 1
« Epreuve d'enseignement ménager 1

SÉRIE B

« *Ecrit :*

« Composition française 2
« Version latine 2
« Epreuve de langue vivante étrangère I 2
« Epreuve de langue vivante étrangère II 2
« Epreuve d'éducation physique.

« *Oral :*

« Explication française 2
« Explication latine 2
« Explication de langue vivante étrangère I 2
« Interrogation d'histoire et géographie 3
« Interrogation de mathématiques.. 1
« Interrogation de sciences physiques 1
« Epreuve de dessin 1
« Epreuve d'éducation physique.
« Deuxième interrogation de mathématiques 1
« Deuxième interrogation de sciences physiques 1
« Epreuve de musique 1
« Epreuve d'enseignement ménager 1

SÉRIE C

« *Ecrit :*

« Composition française 2
« Version latine 2
« Epreuve de langue vivante étrangère I 2
« Composition de mathématiques.. 2
« Epreuve d'éducation physique.

« *Oral :*

« Explication française..... 2
« Explication latine..... 2
« Interrogation d'histoire et géographie 3
« Interrogation de mathématiques. 2
« Interrogation de sciences physiques 2
« Epreuve de dessin..... 1
« Epreuve d'éducation physique.
« Explication de langue vivante étrangère II 1
« Epreuve de musique..... 1
« Epreuve d'enseignement ménager 1

SÉRIE MODERNE

« *Ecrit :*

« Composition française..... 3
« Epreuve de langue vivante étrangère I 2
« Epreuve de langue vivante étrangère II 1
« Composition de mathématiques.. 2
« Epreuve d'éducation physique.

« *Oral :*

« Explication française 2
« Explication de langue vivante étrangère I 2
« Interrogation d'histoire et géographie 3
« Interrogation de mathématiques.. 2
« Interrogation de sciences physiques 2
« Epreuve de dessin..... 1
« Epreuve d'éducation physique.
« Epreuve de musique..... 1
« Epreuve d'enseignement ménager 1

DEUXIEME PARTIE

SÉRIE PHILOSOPHIE

« *Ecrit :*

« Dissertation philosophique..... 2
« Composition de sciences physiques 1/2
« Composition de sciences naturelles 1/2
« Epreuve d'éducation physique.

« *Oral :*

« Interrogation de philosophie..... 3
« Interrogation d'histoire et géographie 3
« Interrogation de cosmographie... 1
« Interrogation de sciences physiques 1
« Interrogation de sciences naturelles 1
« Explication de langue vivante étrangère 1
« Epreuve de dessin..... 1
« Epreuve d'éducation physique.
« Epreuve d'enseignement ménager 1

SÉRIE MATHÉMATIQUES

« *Ecrit :*

« Dissertation philosophique 2
« Composition de mathématiques.. 3
« Composition de sciences physiques 3
« Epreuve d'éducation physique.

« *Oral :*

« Interrogation de philosophie..... 1
« Interrogation d'histoire et géographie 3
« Interrogation de mathématiques. 4
« Interrogation de sciences physiques 3
« Interrogation de sciences naturelles 1
« Explication de langue vivante étrangère 1
« Epreuve de dessin..... 1
« Epreuve d'éducation physique.
« Epreuve d'enseignement ménager 1

« Pour les épreuves facultatives, la note obtenue n'entre en ligne de compte qu'autant qu'elle dépasse la moyenne.

« Les notes obtenues aux épreuves d'éducation physique sont réparties entre l'écrit et l'oral conformément aux dispositions du décret du 26 mars 1941 ».

« *Art.* 18. — Le troisième alinéa est abrogé.

« *Art.* 22. — Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le grade de bachelier de l'enseignement secondaire est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'une série de chacune des deux parties. Le diplôme porte les indications suivantes :

« A Philosophie ou A Mathématiques.
« B Philosophie ou B Mathématiques.
« C Philosophie ou C Mathématiques.
« Moderne Philosophie ou Moderne Mathématiques. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur pour la première partie à la première session de 1948 et pour la deuxième partie à la première session de 1949. Des dispositions transitoires seront prises par arrêté.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3495. — Décret du 16 août 1941 relatif à l'organisation transitoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 7 août 1927;

Vu le décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la période transitoire allant de 1942 à 1947 inclus, les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire, 1re partie, sont modifiées comme suit:

« Série A. — Les candidats peuvent choisir à l'écrit entre une composition de mathématiques et une version en langue vivante étrangère suivie de quelques questions à traiter dans la langue; à cette dernière épreuve est autorisé l'usage d'un dictionnaire rédigé uniquement dans la langue. Ces deux épreuves ont le même coefficient 2. Les candidats qui ont choisi la composition de mathématiques sont interrogés à l'oral en langue vivante étrangère et inversement.

« A l'oral, l'explication latine et l'explication grecque forment deux épreuves distinctes ayant chacune le coefficient 2 ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3496. — Décret du 16 août 1941 relatif à l'épreuve d'éducation physique au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 26 mars 1941;

Vu le décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 26 mars 1941, instituant une épreuve d'éducation physique aux deux sessions de l'année scolaire 1940-1941 du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont maintenues sans changement pour les années suivantes.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3533. — Décret du 21 août 1941 instituant une épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 7 août 1927;

Vu le décret du 15 août 1941 relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — L'épreuve facultative de musique instituée au baccalauréat de l'enseignement secondaire par le décret du 16 août 1941 aura lieu à partir de la 1re session de 1942.

Art. 2. — Les candidates qui désirent subir cette épreuve doivent, au plus tard deux mois avant la date des épreuves écrites, adresser au recteur de leur académie une demande à laquelle seront jointes:

1° Une liste de quelques morceaux entendus dans le cours de l'année et choisis parmi ceux que la candidate serait capable de reconnaître à l'audition;

2° Une déclaration indiquant si elle désire subir une épreuve instrumentale;

3° Dans le cas où cette épreuve instrumentale nécessiterait un accompagnement au piano, la partition correspondante, qui sera restituée après l'examen.

Art. 3. — L'épreuve comprend:

1° Une dictée musicale facile en clef de sol;

2° Le déchiffrage d'un morceau facile, soit solfié, soit chanté avec paroles, soit, si la candidate l'a demandé, joué sur son propre instrument;

3° Une interrogation portant sur l'histoire générale de la musique et les principales œuvres des musiciens célèbres, au cours de laquelle l'examinateur s'assurera que la candidate connaît les morceaux indiqués sur sa liste.

Art. 4. — L'épreuve est cotée sur 10.

Seuls entrent en ligne de compte pour l'admission les points supérieurs à la moyenne.

Art. 5. — Si le personnel enseignant la musique dans les établissements publics n'est pas assez nombreux pour faire passer cette épreuve, le recteur peut demander soit au directeur du Conservatoire national de musique et d'art dramatique, soit aux directeurs des écoles nationales de musique ou des conservatoires municipaux de lui fournir une liste d'examinateurs comprenant au moins le double du nombre nécessaire, et il choisit parmi eux.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Arrêté du 17 août 1941 relatif aux horaires des classes de l'enseignement secondaire public.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu les décrets du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — La répartition hebdomadaire des disciplines dans les classes de l'enseignement secondaire public est fixée par les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Dans chaque classe, l'enseignement du français, du latin et, s'il en existe, du grec sera confié au même professeur, sauf impossibilité absolue.

Le professeur pourra, avec le consentement du chef d'établissement, adapter momentanément aux besoins de la classe l'horaire de chacune de ces disciplines, sans modifier toutefois le total fixé pour elles.

Art. 3. — Dans chaque classe, le chef d'établissement désignera un professeur, et de préférence le professeur de lettres, comme maître volontaire d'éducation générale.

Art. 4. — La langue vivante étrangère ou l'une des langues vivantes étrangères enseignées est obligatoirement l'allemand ou l'anglais.

La deuxième langue peut être en outre l'italien, l'espagnol, le portugais, l'arabe, le russe ou, à titre exceptionnel, toute autre langue parmi celles qui sont admises aux épreuves du baccalauréat.

Art. 5. — En dehors de l'enseignement religieux, aucun autre enseignement ne peut être donné, s'il n'est autorisé par le recteur, après consultation de l'assemblée des professeurs.

Ne sont pas visées par les dispositions de l'alinéa précédent les conférences et excursions organisées par les professeurs pour compléter leur enseignement.

Art. 6. — Dans les classes du deuxième cycle, toutes les disciplines intellectuelles seront enseignées le matin.

Art. 7. — Lorsque les horaires comportent des fractions d'heures, celles-ci pourront être groupées par quinzaine ou par semestre.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées le 1er octobre 1942 à la classe de sixième, le 1er octobre 1943 à la classe de cinquième et ainsi de suite.

Elles seront appliquées le 1er octobre 1941 à la classe de lettres supérieures.

Des dispositions transitoires seront prises par arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 août 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Classe de sixième.

MATIERES	ENSEIGNEMENT CLASSIQUE		ENSEIGNEMENT MODERNE	
	Garçons.	Jeunes filles.	Garçons.	Jeunes filles.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles.*				
Français	3 1/2 } 9	3 1/2 } 9	6	6
Latin	5 1/2	5 1/2		
Langue vivante	3	3	4	4
Histoire	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1
Mathématiques	1	1	2	2
Dessin géométrique			1	1
Sciences naturelles	2	2	2	2
Total	17	17	17	17
II. — *Autres disciplines.*				
Action morale	1	1	1	1
Dessin	1	1	1	1
Musique		1		1
Travaux manuels	1		1	
Enseignement ménager (couture, etc.)		1		1
Activités d'éducation générale et sportive (1)	5	4	5	4
Total	8	8	8	8
Total général	25	25	25	25

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classe de cinquième.

MATIERES	ENSEIGNEMENT CLASSIQUE		ENSEIGNEMENT MODERNE	
	Garçons.	Jeunes filles.	Garçons.	Jeunes filles.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles.*				
Français	3 1/2 } 8 1/2	3 1/2 } 8 1/2	6	6
Latin	5	5		
Langue vivante	3	3	4	4
Histoire	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1
Mathématiques	1 1/2	1 1/2	2	2
Dessin géométrique			1	1
Sciences naturelles	2	2	2	2
Total	17	17	17	17
II. — *Autres disciplines.*				
Action morale	1	1	1	1
Dessin	1	1	1	1
Musique		1		1
Travaux manuels	1		1	
Enseignement ménager (couture, etc.)		1		1
Activités d'éducation générale et sportive (1)	5	4	5	4
Total	8	8	8	8
Total général	25	25	25	25

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classe de quatrième.

MATIÈRES	ENSEIGNEMENT CLASSIQUE		ENSEIGNEMENT MODERNE	
	Garçons.	Jeunes filles.	Garçons.	Jeunes filles.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles.*				
Français	3 } 10 1/2	4 1/2 } 7 1/2	5	5
Latin	4 1/2	3		
Grec	3			
Langue vivante I	3	3	4	4
Langue vivante II		3	3 1/2	3 1/2
Histoire	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Géographie	1	1	1	1
Mathématiques	2	2	2	2
Dessin géométrique			1	1
Total	18	18	18	18
II. — *Autres disciplines.*				
Action morale	1	1	1	1
Dessin	1	1	1	1
Musique		1		1
Travaux manuels	1		1	
Enseignement ménager (couture, etc.)		1		1
Activités d'éducation générale et sportive (1)	5	4	5	4
Total	8	8	8	8
Total général	26	26	26	26

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classe de troisième.

MATIÈRES	ENSEIGNEMENT CLASSIQUE		ENSEIGNEMENT MODERNE	
	Garçons.	Jeunes filles.	Garçons.	Jeunes filles.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles.*				
Français	3 1/2 } 10 1/2	3 1/2 } 7 1/2	5	5
Latin	4	4		
Grec	3			
Langue vivante I	3	3	4	4
Langue vivante II		3	3 1/2	3 1/2
Histoire	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Géographie	1	1	1	1
Mathématiques	2	2	2	2
Dessin géométrique			1	1
Total	18	18	18	18
II. — *Autres disciplines.*				
Action morale	1	1	1	1
Dessin	1	1	1	1
Musique		1		1
Travaux manuels	1		1	
Enseignement ménager (couture, etc.)		1		1
Activités d'éducation générale et sportive (1)	5	4	5	4
Total	8	8	8	8
Total général	26	26	26	26

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classe de seconde.

MATIÈRES	ENSEIGNEMENT CLASSIQUE									ENSEIGNEMENT moderne	
	Garçons.						Jeunes filles.				
	A		B		C		A	B	C	Garçons.	J. filles.
	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.					
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles* (1).											
Français	3 } 9		3 } 6		3 } 6		3 } 9	3 } 6	3 } 6	4	4
Latin	3		3		3		3	3	3		
Grec	3						3				
Langue vivante I	2		3		3		2	3	2	3	3
Langue vivante II			2			2		2		2	2
Histoire	2		2		2		2	2	2	2	2
Géographie	1		1		1		1	1	1	1	1
Mathématiques	2	1	2	1	3		1 1/2	1 1/2	3	3	3
Sciences physiques	2	1	2	1	3		1 1/2	1 1/2	3	3	3
Total	18	2	18	2	18	2	17	17	17	18	18
II. — *Autres disciplines.*											
Action morale	1		1		1		1	1	1	1	1
Dessin		1		1		1	1	1	1	1	1
Musique							1	1	1		1
Travaux manuels		1		1		1				1	
Enseignement ménager (couture, etc.)											
Activités d'éducation générale et sportive (2)	5		5		5		1	1	1		1
							4	4	4	5	4
Total	6	2	6	2	6	2	8	8	8	8	8
Total général	24	4	24	4	24	4	25	25	25	26	26

(1) Tous ces enseignements seront donnés le matin.
(2) A ces heures s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classe de première.

MATIÈRES	ENSEIGNEMENT CLASSIQUE									ENSEIGNEMENT moderne	
	Garçons.						Jeunes filles.				
	A		B		C		A	B	C	Garçons.	J. filles.
	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.					
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles* (1).											
Français	3 } 9		3 } 6		3 } 6		3 } 9	3 } 6	3 } 6	4	4
Latin	3		3		3		3	3	3		
Grec	3						3				
Langue vivante I	2		3		3		2	3	2	3	3
Langue vivante II			2			2		2		2	2
Histoire	2		2		2		2	2	2	2	2
Géographie	1		1		1		1	1	1	1	1
Mathématiques	2	1	2	1	3		1 1/2	1 1/2	3	3	3
Sciences physiques	2	1	2	1	3		1 1/2	1 1/2	3	3	3
Total	18	2	18	2	18	2	17	17	17	18	18
II. — *Autres disciplines.*											
Action morale	1		1		1		1	1	1	1	1
Dessin		1		1		1	1	1	1	1	1
Musique							1	1	1		1
Travaux manuels		1		1		1				1	
Enseignement ménager (couture, etc.)							1	1	1		1
Activités d'éducation générale et sportive (2)	5		5		5		4	4	4	5	4
Total	6	2	6	2	6	2	8	8	8	8	8
Total général	24	4	24	4	24	4	25	25	25	26	26

(1) Tous ces enseignements seront donnés le matin.
(2) A ces heures s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classes de philosophie et de mathématiques.

MATIÈRES	PHILOSOPHIE				MATHÉMATIQUES			
	Garçons.		Jeunes filles.		Garçons.		Jeunes filles.	
	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. *Disciplines intellectuelles* (1).								
Philosophie	9		9		3		3	
Latin		1		1				
Grec		1		1				
Langue vivante I		2		2		2		2
Langue vivante II		2		2		2		2
Histoire	2		2		2		2	
Géographie	1		1		1		1	
Cosmographie et mathématiques	1		1		8 1/2		8 1/2	
Sciences physiques	2		2		4 1/2		4 1/2	
Sciences naturelles	2		2		2		2	
Total	17	6	17	6	21	4	21	4
II. — *Autres disciplines.*								
Dessin		1		1		1		1
Musique				1				1
Enseignement ménager (couture, puériculture, etc.)			1				1	
Activités d'éducation générale et sportive (2)	5		4		5		4	
Total	5	1	5	2	5	1	5	2
Total général	22	7	22	8	26	5	26	6

(1) Tous ces enseignements seront donnés le matin.

(2) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classe de lettres supérieures.

MATIÈRES	A		B		C		D	
	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
Français	5		5		5		5	
Latin	5		5		5		5	
Grec	4							
Langue vivante I		2	4			2		2
Langue vivante II				2				
Histoire et géographie					4			
Philosophie							4	
	14	2	14	2	14	2	14	2

Arrêté du 18 août 1941 relatif aux horaires transitoires des classes de l'enseignement secondaire public et des classes des anciennes écoles primaires supérieures.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;
Vu le décret du 16 août 1941;
Vu l'arrêté du 17 août 1941;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941, pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition hebdomadaire des disciplines dans les classes de l'enseignement secondaire public et dans les classes des anciennes écoles primaires supérieures pendant les années scolaires 1941-1942 à 1947-1948 est fixée par les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'une des deux langues vivantes étrangères enseignées dans la section B des établissements publics est obligatoirement l'anglais ou l'allemand. Peuvent être enseignés, en outre, l'italien, l'espagnol, le portugais, l'arabe, le russe ou, à titre exceptionnel, les langues des pays avec lesquels la France a conclu une convention scolaire et, d'une manière générale, toutes celles qui sont admises aux épreuves du baccalauréat.

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté du 17 août 1941 sont applicables à toutes les classes à partir du 1er octobre 1941.

Art. 4. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 août 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Classe de sixième et année préparatoire des anciennes E. P. S. (1941-1942).

MATIÈRES	SIXIÈME		ANNÉE PRÉPARATOIRE DES ANCIENNES E. P. S.	
	Garçons.	Jeunes filles.	Garçons.	Jeunes filles.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles.*				
Français	3 1/2 } 9	3 1/2 } 9	5	5
Latin	5 1/2 }	5 1/2 }		
Langue vivante	3	3	4	4
Histoire	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Géographie	1	1	1	1
Mathématiques	1 1/2	1 1/2	2	2
Dessin géométrique			1/2	1/2
Sciences d'observation	1	1	1	1
Total	17	17	15	15
II. — *Autres disciplines.*				
Action morale	1	1	1	1
Dessin	1	1	1 1/2	1 1/2
Musique		1		1
Travaux manuels	1		1 1/2	
Enseignement ménager (couture, etc.)		1		1 1/2
Activités d'éducation générale et sportive (1)	5	4	5	4
Total	8	8	9	9
Total général	25	25	24	24

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classe de cinquième et 1re année des anciennes E. P. S. (1941-1942 et 1942-1943).

MATIÈRES	CINQUIÈME		1re ANNÉE DES ANCIENNES E. P. S.	
	Garçons.	Jeunes filles.	Garçons.	Jeunes filles.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles.*				
Français	3 1/2 } 8 1/2	3 1/2 } 8 1/2	5	5
Latin	5 }	5 }		
Langue vivante	3	3	4	4
Histoire	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Géographie	1	1	1	1
Mathématiques	2	2	2	2
Dessin géométrique			1/2	1/2
Sciences naturelles	1	1	1	1
Sciences physiques			1	1
Total	17	17	16	16
II. — *Autres disciplines.*				
Action morale	1	1	1	1
Dessin	1	1	1 1/2	1 1/2
Musique		1		1
Travaux manuels	1		1 1/2	
Enseignement ménager (couture, etc.)		1		1 1/2
Activités d'éducation générale et sportive (1)	5	4	5	4
Total	8	8	9	9
Total général	25	25	25	25

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classe de quatrième et 2e année des anciennes E. P. S. (de 1941-1942 à 1943-1944 inclus). — Classe de troisième et 3e année des anciennes E. P. S. (de 1941-1942 à 1944-1945) inclus).

MATIERES	4e-3e A				4e-3e A'				4e-3e A''				4e-3e B				2e-3e ANNÉES DES ANCIENNES E. P. S.			
	Garçons.		Jeunes filles.		Garçons.		Jeunes filles.		Garçons.		Jeunes filles.		Garçons.		Jeunes filles.		Garçons.		Jeunes filles.	
	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles.*																				
Français	3		3		4 1/2		4 1/2		3		3		5		5		5		5	
Latin	4 } 10		4 } 10		5 1/2 } 10		5 1/2 } 10		4 } 7		4 } 7									
Grec	3		3																	
Langue vivante I	3		3		3		3		3		3		3		3		3		3	
Langue vivante II									3		3		3		3					
Histoire	1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2	
Géographie	1		1		1		1		1		1		1		1		1		1	
Mathématiques	2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2	
Dessin géométrique													1/2		1/2		1/2		1/2	
Sciences physiques													1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2	
Sciences naturelles	1		1		1		1		1		1		1		1		1		1	
Total	19		19		19		19		19		19		19		19		16		16	
II. — *Autres disciplines.*																				
Action morale	1		1		1		1		1		1		1		1		1		1	
Dessin		1	1			1	1			1	1				1		1 1/2		1 1/2	
Musique				1				1				1		1		1			1	
Travaux manuels		1				1				1							1 1/2			
Enseignement ménager (couture, etc.)				1				1				1				1			1 1/2	
Activités d'éducation générale et sportive (1)	5		4		5		4		5		4		5	1	4		5		4	
Total	6	2	6	2	6	2	6	2	6	2	6	2	6	2	6	2	9		9	
Total général	25	2	25	2	25	2	25	2	25	2	25	2	25	2	25	2	25		25	

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classe de seconde (de 1941-1942 à 1945-1946 inclus). — Classe de première (de 1941-1942 à 1946-1947 inclus).

MATIERES	SECTION A				SECTION A'				SECTION A''				SECTION B			
	Garçons.		Jeunes filles.		Garçons.		Jeunes filles.		Garçons.		Jeunes filles.		Garçons.		Jeunes filles.	
	Obl.	Fac. (2)	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Dicipiines intellectuelles* (1).																
Français	3		3		4		4		3		3		4		4	
Latin	3 } 9		3 } 9		4 } 8		4 } 8		3 } 6		3 } 6					
Grec	3		3													
Langue vivante I	2	1	2	1	3		3		3		3		3		3	
Langue vivante II									2		2		3 1/2		3 1/2	
Histoire	1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2	
Géographie	1		1		1		1		1		1		1		1	
Mathématiques	2	1	2	1	3		3		3		3		3		3	
Sciences physiques	2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2		3		3	
Total	18	2	18	2	19		19		19		19		19		19	
II. — *Autres disciplines.*																
Action morale	1		1		1		1		1		1		1		1	
Dessin		1	1			1	1			1	1			1	1	
Musique				1				1				1				1
Travaux manuels		1				1				1				1		
Enseignement ménager (couture, etc.)				1				1				1				1
Activités d'éducation générale et sportive (3)	5		4		5		4		5		4		5		4	
Total	6	2	6	2	6	2	6	2	6	2	6	2	6	2	6	2
Total général	24	4	24	4	25	2	25	2	25	2	25	2	25	2	25	2

(1) Tous ces enseignements seront donnés le matin.
(2) Les élèves de la section A choisiront obligatoirement entre une heure facultative de langue vivante et une heure facultative de mathématiques.
(3) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Classes de philosophie et de mathématiques (de 1941-1942 à 1947-1948 inclus).

MATIÈRES	PHILOSOPHIE				MATHÉMATIQUES			
	Garçons.		Jeunes filles.		Garçons.		Jeunes filles.	
	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.	Obl.	Fac.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles* (1).								
Philosophie	8 1/2		8 1/2		3		3	
Etudes littéraires		2		2				
Langue vivante I	1		1		1		1	
Langue vivante II		1		1		1		1
Histoire	1 1/2		1 1/2		1 1/2		1 1/2	
Géographie	1		1		1		1	
Mathématiques	1		1		8 1/2		8 1/2	
Sciences physiques	3 1/2		3 1/2		4 1/2		4 1/2	
Sciences naturelles	2 1/2		2 1/2		2 1/2		2 1/2	
Total	19	3	19	3	22	1	22	1
II. — *Autres disciplines.*								
Dessin		1	1			1	1	
Musique				1				1
Enseignement ménager (couture, puériculture, etc.				1				1
Activités d'éducation générale et sportive (2)	5		4		5		4	
Total	5	1	5	2	5	1	5	2
Total général	24	4	24	5	27	2	27	3

(1) Tous ces enseignements seront donnés le matin.

(2) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Arrêté du 16 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;

Vu les arrêtés des 21 juillet 1921, 23 février 1923, 23 mars et 11 juillet 1938, 14 septembre 1940 et 10 mars 1941;

Vu la loi du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi;

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 9, 10, 11, 13, 14, 17, 19 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifiés par les arrêtés des 21 juillet 1921, 23 février 1923, 23 mars et 11 juillet 1938, 14 septembre 1940 et 10 mars 1941 sont modifiés comme suit.

« *Art.* 9. — La constitution des deux cycles d'études prévus par la loi du 15 août 1941 dans l'enseignement primaire élémentaire est obligatoire dans toutes les écoles.

« Toutefois, après autorisation de l'inspecteur d'académie, il pourra être constitué un deuxième cycle d'études commun à deux ou plusieurs écoles.

« *Art.* 10. — La durée des études se répartit comme suit:

« *a*) Premier cycle:

« Section préparatoire: un an, de six à sept ans;

« Cours élémentaire: deux ans, de sept à neuf ans;

« Cours moyen: deux ans, de neuf à onze ans;

« *b*) Second cycle: trois ans, de onze à quatorze ans.

« *Art.* 11. — Dans les écoles qui n'ont qu'un maître et qu'une classe, il ne pourra être établi aucune division, ni dans le cours moyen, ni dans le second cycle; il n'en pourra être établi plus de deux pour les enfants au-dessous de sept ans.

« Dans les écoles qui n'ont que deux maîtres, l'un sera chargé du cours moyen et du second cycle; l'autre du cours élémentaire et, s'il y a lieu, de la section des enfants au-dessous de sept ans.

« Dans les écoles qui ont trois maîtres, le cours élémentaire avec la section préparatoire, le cours moyen et la classe du second cycle forment des classes distinctes.

« Dans les écoles à quatre classes, le cours élémentaire, y compris, s'il y a lieu, la section préparatoire, compte deux classes; le cours moyen et le second cycle comptent chacun une classe.

« Dans les écoles à cinq classes, le cours élémentaire, y compris, s'il y a lieu, la section préparatoire, compte deux classes, le cours moyen deux, le second cycle une seule classe.

« Dans les écoles à six classes, le cours élémentaire avec la section préparatoire, le cours moyen et le second cycle comprennent chacun deux classes, à moins que le nombre des élèves du second cycle ne permette de les réunir en une seule classe.

« Des dérogations aux dispositions envisagées dans le présent article pourront être accordées par l'inspecteur primaire.

« *Art.* 13. — Au-dessus de six classes, quel que soit le nombre des maîtres, aucun cours du premier cycle ne doit former plus de deux années. Il sera créé, s'il y a lieu, des classes parallèles destinées à dédoubler l'effectif soit de la première, soit de la seconde année. Dans ces écoles, les études du second cycle doivent être réparties sur deux années au moins.

« *Art.* 14. — Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur dans les divers cours, sous le contrôle de l'inspecteur primaire.

« La possession du diplôme d'études primaires préparatoires donne droit automatiquement à l'entrée dans les classes du second cycle.

« *Art.* 17. — L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques se rapporte à un triple objet: éducation morale, civique et patriotique, éducation intellectuelle, activités d'éducation générale à base d'éducation physique. Les leçons et exercices gradués qu'il comporte sont répartis dans les deux cycles d'études, conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

« *Art.* 19. — La répartition des exercices doit satisfaire aux conditions générales ci-après déterminées:

« I. — Chaque séance doit être partagée en plusieurs exercices différents, coupés par les récréations réglementaires.

« II. — Les exercices qui demandent le plus grand effort d'attention, tels que les exercices d'arithmétique, de grammaire, de rédaction, seront placés de préférence le matin ou, dans les écoles de demi-temps, au commencement de la classe.

« III. — Toute leçon, toute lecture, tout devoir sera accompagné d'explications orales et d'interrogations.

« IV. — La correction des devoirs et la récitation des leçons ont lieu pendant les heures de classe auxquelles se rapportent ces devoirs et ces leçons. Dans la règle, les devoirs sont corrigés au tableau noir en même temps que se fait la visite des cahiers. Les rédactions sont corrigées par le maître en dehors de la classe.

« V. — Les trente et une heures et demie de classe par semaine (non compris le temps que les élèves peuvent consacrer, soit à domicile, soit dans les études surveillées, à la préparation des devoirs et des leçons) seront réparties d'après les indications du tableau ci-joint ».

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1941.

Fait à Vichy, le 16 août 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

1er cycle.

MATIERES	SECTION préparatoire.	COURS élémentaire.	COURS moyen.
	Heures.	Heures.	Heures.
Education morale, civique et patriotique	1	1	1
Lecture	9	6	3
Ecriture	4	2	1 1/2
Langue française	2 1/2	5 1/2	6 1/2
Histoire et géographie		2	2 1/2
Calcul	2 1/2	3	4
Sciences	1	1	2
Dessin. Travail manuel à l'intérieur et en plein air	2	1 1/2	1 1/2
Education physique et chant	3	3	3
Plein air	3	3	3
Hygiène pratique	1/2	1/2	1/2
Récréations	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Total des heures d'enseignement obligatoire	30	30	30
Instruction religieuse (facultative)	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Totaux	31 1/2	31 1/2	31 1/2

(1) Dont une demi-heure de travaux en plein air sur le programme établi par le commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

2e cycle.

	Heures.
Education morale, civique et patriotique	1
Législation pratique usuelle (1)	1/2
Langue française	6
Histoire et géographie	3
Application du calcul	4
Eléments de sciences appliquées, hygiène et secourisme	3
Ecriture et dessin. Travail manuel à l'intérieur et en plein air. Travaux pratiques (2)	5
Education physique et chant	3 1/2
Plein air	3
Récréations	1
Total des heures d'enseignement obligatoire	30
Instruction religieuse (facultative)	1 1/2
Total	31 1/2

PROGRAMME

PREMIER CYCLE

I. — SECTION PRÉPARATOIRE

Morale.

Causeries morales: récits historiques destinés à faire naître chez l'enfant la piété envers la patrie.

Lecture.

Premiers exercices.

Ecriture.

Premiers exercices: les minuscules.

Langue française.

1. — Récitation de courtes poésies.
2. — Exercices très simples de vocabulaire et de prononciation.
3. — Courtes lectures faites par le maître, écoutées et résumées par les enfants.
4. — Initiation à l'orthographe en rapport avec la lecture.

(1) Une heure par quinzaine, si possible.
(2) Dont une demi-heure de travaux en plein air sur le programme établi par le commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Calcul.

I. — Les nombres entiers de 1 à 5, puis de 5 à 10. Les chiffres.

Compter des objets en nombre inférieur ou égal à dix. Les numéroter.

Décomposer une collection de dix objets au plus en deux collections partielles. Somme. Addition de deux collections. Addition de deux nombres quand la somme ne dépasse pas dix. Usage du décimètre gradué en centimètres.

II. — Les nombres entiers de onze à vingt. Les écrire en chiffres. Table d'addition. Usage d'un double décimètre gradué en centimètres.

Double des nombres de 1 à 10. Nombres pairs. Moitié d'un nombre pair inférieur ou égal à 20. Nombres impairs.

III. — Les nombres entiers de 21 à 100. Les écrire en chiffres. — Dizaines. — Unités.

Décompter une collection de cent objets au plus en les rangeant par paquets de dix. Usage du mètre gradué en décimètres et en centimètres.

Addition de deux nombres quand la somme ne dépasse pas cent, d'abord sans retenue, puis avec retenue. Disposition de l'opération.

Double des nombres de 1 à 50. Nombres pairs. Moitié d'un nombre pair inférieur ou égal à 100. Nombres impairs. Compter de deux en deux à partir d'un nombre donné sans dépasser 100.

IV. — Multiplier par 2 et par 3, le produit ne dépassant pas 100.

Leçon de choses.

Exercices et entretiens familiers ayant pour but de faire acquérir aux enfants les premières connaissances usuelles et surtout de les amener à observer, à comparer, à questionner.

Notions très élémentaires sur le corps humain. Hygiène (conseils très simples).

Dessin.

Libres crayonnages. Groupement et alignement d'objets (cubes, bâtonnets, jetons, cailloux, graines, etc.) en forme de silhouettes, bordures, rosaces, etc. Usage du crayon noir, des crayons de couleur et de l'aquarelle. Petits dessins symétriques. Copie d'objets usuels très simples, de jouets enfantins. Croquis de tout genre. Modelage.

Travail manuel.

Garçons. — Découpage de confettis que l'on groupera de manière à représenter des nombres ou à former des arrangements décoratifs.

Petits exercices de tressage, pliage, tissage (jonc, paille, raphia, papier, etc.).

Piquage, découpage et collage de silhouettes sur papier.

Confection d'objets et de jouets variés.

Filles. — Exercices empruntés au programme des écoles de garçons.

Crochet: étude de la maille (crochet d'os), chaînette, barrette.

Confection d'objets très simples: cache-nez de poupée, jarretières, etc.

II. — COURS ÉLÉMENTAIRE

Education morale et patriotique.

Entretiens familiers sur des sujets moraux ou historiques empruntés à la tradition nationale ou locale.

Etude de pages à valeur éducative empruntées aux monuments de la langue française: moralistes, écrivains politiques, messages du Maréchal Pétain.

La patrie; l'attachement au sol natal; le respect de la famille.

Les forces morales et leurs sources spirituelles.

Lecture.

Lecture courante avec explication des mots les plus difficiles.

Ecriture.

Ecriture en gros et en moyen. Les majuscules.

Langue française.

1° Récitation expressive de poésies courtes et très simples;

2° Exercices de vocabulaire. Interrogations sur le sens, l'emploi, l'orthographe des mots d'un texte lu;

3° Exercices d'élocution. Reproduction orale de phrases lues, puis de récits faits par le maître;

4° Notions données oralement sur le nom, l'article, l'adjectif, le pronom, le verbe (temps les plus employés de la forme active). Formation du pluriel et du féminin. Accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet. Principaux compléments du verbe. La proposition simple;

5° Exercices oraux et écrits sur l'application des règles grammaticales. Petites dictées préparées;

6° Composition de petites phrases.

Histoire.

Principaux faits et principales dates de l'histoire de France jusqu'en 1453. Tableaux pittoresques de la vie d'autrefois. Les Français illustres.

Causeries anecdotiques sur les Gaulois; la conquête de la Gaule; la vie gallo-romaine; les grands invasions; Clovis et sa conversion.

Le moyen âge: Charlemagne et son empire; les rois capétiens et leur domaine; la grandeur du siècle de saint Louis; les misères de la guerre de Cent ans; l'éveil mystique du patriotisme français: Jeanne d'Arc.

L'Eglise et sa place dans le monde médiéval; les Croisades.

Notions élémentaires sur la formation de la France jusqu'en 1453. L'unité française.

Géographie.

Exercices d'observation: l'horizon, les accidents du sol, les points cardinaux.

Préparation à la connaissance d'une carte: plan de la classe, de la maison, de la rue, de la commune, etc.

Explication des termes géographiques les plus usités.

La terre: sa forme, ses divisions.

Notions très simples sur la géographie de la France.

Arithmétique et géométrie.

I. — Revision de la table d'addition. Addition de plusieurs nombres. Différence. Soustraction. Retrancher un nombre inférieur à 10 d'un nombre inférieur à 20 quand le reste est inférieur à 10. Soustraction de deux nombres inférieurs à 100, d'abord sans retenue, puis avec retenue. Disposition de l'opération.

II. — Calcul mental, addition et soustraction ne faisant pas intervenir de nombres supérieurs à 100.

III. — Nombres entiers de 101 à 100.000. Dizaines, centaines, mille, dizaines de mille. Addition de plusieurs nombres.

Applications usuelles: valeurs évaluées en francs; longueurs évaluées en mètres, décimètres, centimètres et millimètres; capacités évaluées en litres, décilitres, centilitres et millilitres; poids évalués en grammes et en kilogrammes.

Usage des préfixes du système métrique : déca, hecto, kilo, déci, centi, milli.

IV. — Multiplication par un nombre d'un seul chiffre.

Table de multiplication. Multiplication par 10. Multiplication par un nombre de deux chiffres. Multiplication par 100. Multiplication par un nombre de trois chiffres. Multiplication par 1.000. Disposition de l'opération.

V. — Division d'un nombre par 2. Division par 10, 100, 1.000. Division par un nombre inférieur à 10. Division par un nombre de deux chiffres. Disposition de l'opération.

VI. — Problèmes concrets très simples ne nécessitant qu'une opération. Prix d'achat, prix de vente, bénéfice. Prix total de plusieurs objets identiques. Problème inverse.

Problèmes concrets très simples nécessitant deux opérations.

VII. — Géométrie. — Usage de la règle, du double décimètre et de l'équerre.

Ligne droite. Angles. Angle droit. Moitié d'un angle droit. Rectangle. Carré.

Droites perpendiculaires. Droites parallèles.

Quadrillages par carrés ou rectangles égaux.

Surface d'un rectangle ou d'un carré. Evaluation des côtés en mètres, décimètres ou centimètres. Evaluation correspondante de la surface. Correspondance entre le mètre carré, le décimètre carré, le centimètre carré.

VIII. — Construction et observation d'un cube

Leçons de choses.

Observations accompagnées d'explications simples:

Objets et phénomènes usuels; animaux, végétaux et minéraux apportés en classe ou rencontrés soit au jardin de l'école, soit au cours des promenades scolaires. Principales matières ouvrées d'un usage courant : aliments, tissus, papier, bois, pierre, métaux.

Hygiène. — Exercices pratiques (propreté du corps, des vêtements et de la classe).

Dessin.

Dessins, au crayon noir ou aux crayons de couleurs ou à l'aquarelle d'objets très simples sous les yeux des élèves.

Dessins de mémoire.

Dessins libres; devoirs illustrés de français, d'histoire ou de géographie.

Modelage.

Travail manuel.

a) Garçons:

I. — Exercices à l'appui de l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie, du dessin.

Figurations géométriques à l'aide de bandelettes de papier de couleur.

Vérification concrète des propriétés des figures géométriques par la superposition et l'assemblage de ces figures ou de leurs éléments.

II. — Préparation à la vie courante: coudre des boutons, faire un paquet, couvrir livres et cahiers, etc.

Confection d'objets divers.

b) Filles:

I. — Exercices empruntés au programme des élèves de garçons.

II. — Eléments de couture usuelle: point devant, point arrière, point de côté, point de surjet, point de piqûre.

Exercices sur canevas et grosse toile. Application à des objets très simples (mouchoirs, serviettes, essuie-mains, etc.).

Etude du point de marque sur canevas. Applications.

Raccommodage, pose de boutons et d'agrafes.

Tricot: étude collective de la maille. Applications simples avec deux aiguilles de bois.

Crochet: confection de cache-nez.

III. — COURS MOYEN

Education morale et patriotique.

Lectures et entretiens; les devoirs de la vie sociale; le respect du travail et les travailleurs; la famille; la société; la patrie. Les vertus individuelles; la conscience, l'amour de l'effort; l'esprit de sacrifice; le courage; la bonté et la tolérance; la tempérance; la modestie; la sincérité.

La tradition et l'unité françaises.

La civilisation chrétienne.

Lecture

Lecture courante et expressive avec explication des mots difficiles et du sens général.

Ecriture.

Ecriture cursive ordinaire (gros, moyen et fin).

Langue française.

1° Récitation expressive de fables, de poésies, et de quelques morceaux en prose;

2° Exercices de vocabulaire. Etude du sens des mots d'après le contexte. Synonymes et contraires, familles de mots;

3° Exercices d'élocution. — Reproduction de récits faits de vive voix, résumés de morceaux lus en classe;

4° Grammaire. — Diverses espèces de mots. Conjugaison des verbes (forme active, forme passive, forme pronominale).)

Règles générales du participe passé. Prépositions et adverbes. Conjonctions. Interjections. Compléments du nom. Les propositions. La phrase. Exercices d'analyse;

5° Orthographe et ponctuation. — Dictées préparées et dictées de contrôle. Dictées suivies de questions simples relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue;

6° Exercices simples de rédaction sur des sujets se rapportant à la vie personnelle de l'enfant, à des événements dont il a pu être le témoin, à des événements de la vie scolaire, familiale, nationale.

Brefs résumés de courtes narrations lues par l'élève ou par le maître.

Histoire.

Principaux faits et principales dates de l'histoire de France de 1453 à nos jours.

Les grandes découvertes.

La Renaissance et la Réforme.

Notions simples et exactes sur la monarchie absolue.

Le prestige français au XVIIe siècle. Henri IV, Louis XIII, Louis XIV. La fin de l'ancien régime.

La Révolution, le Consulat et l'Empire.

La Restauration; la IIe République; le second Empire.

La IIIe République.

La perpétuité de l'effort français; l'unité française; l'empire colonial et ses fondateurs. La France dans le monde.

Géographie.

1° Principaux traits de la géographie de la France; rappeler les notions essentielles sur le relief, le climat, les fleuves, la population et les aspects économiques, tout en consolidant la connaissance de la nomenclature par l'usage constant de la carte;

2° La France d'outre-mer;

3° Géographie locale. On étudiera la géographie de la petite région; cette étude sera, éventuellement, l'occasion d'excursions dirigées par les maîtres ou de promenades suggérées aux élèves.

Arithmétique et géométrie.

Toutes les questions inscrites au programme donneront lieu à des exercices simples, toujours concrets, empruntés à la vie courante et dont les données seront toujours choisies avec simplicité et vraisemblance. Aucune théorie, même la plus élémentaire, ne doit être faite.

I. — Revision des quatre règles avec des nombres entiers pouvant aller jusqu'à 1 million. Pratique de la preuve par 9.

II. — Calcul mental ou rapide. Additionner ou soustraire deux nombres de deux chiffres sans poser l'opération. Multiplication et division par 10, 100, 1.000. Division par un nombre d'un seul chiffre sans poser l'opération.

III. — Divisibilité par 2 et par 5; par 9 et par 3.

IV. — Mesure du temps. — Heures, minutes, secondes. Problèmes très simples sur les nombres complexes ainsi obtenus.

V. — Problèmes de règles de trois simple, directe ou inverse.

VI. — Revision de la mesure des surfaces (rectangle et carré). Surface du triangle, du trapèze.

VII. — Mesure des volumes: cube, parallélépipède rectangle, prisme droit. Comparaison du mètre cube au décimètre cube et au centimètre cube. Introduction du millimètre cube. Idée du milliard. Numération jusqu'à 1 milliard.

VIII. — Idée du mouvement uniforme. Vitesse moyenne d'un train. Problèmes sur les vitesses.

IX. — Nombres décimaux. Les quatre opérations sur ces nombres. Problèmes simples d'application du système métrique.

X. — Tracé des figures simples avec la règle et l'équerre. Rectangle, carré, diagonales. Tracé de quadrillages.

XI. — Usage du compas. Circonférence, cercle, centre, rayon, diamètre; angle au centre, arc et secteur circulaire.

XII. — Emploi du nombre $\pi = 3,14$ pour la mesure de la longueur de la circonférence et de la surface du cercle. Evaluation d'un angle au centre et de l'arc correspondant en degrés. Calcul de la longueur de l'arc et de la surface du secteur correspondant à un angle au centre donné en degrés.

XIII. — Cylindre droit à bases circulaires. — Surface latérale, volume.

XIV. — Notions très simples sur les fractions. Fraction de longueur, de surface. On n'utilisera au début que les dénominateurs 2, 3, 4, 5, 6 et 8. On pourra ensuite utiliser des dénominateurs dont les seuls diviseurs sont 2, 3 et 5 jusqu'à 360. Simplification des fractions, les seuls diviseurs employés étant 2, 3 et 5.

Les quatre opérations sur deux fractions toujours très simple.

Division du degré en minutes et secondes.

XV. — Pourcentages. — Application à des problèmes simples d'intérêt et d'escompte. Retenues, rabais, proportions d'un mélange.

XVI. — Triangle rectangle, isocèle, équilatéral. — Hexagone régulier. Leur tracé avec la règle et le compas.

XVII. — Etude, sur un cube matériel, de droites et plans perpendiculaires. Construction d'un parallélépipède rectangle, d'un prisme droit. Observation de ces solides.

XVIII. — Notions sommaires sur l'échelle d'un dessin. Plan de la classe à une échelle donnée. Echelle d'une carte.

Leçons de choses.

(En classe, en promenade et au jardin de l'école.)

1° Notions sur l'air, l'eau et les combustions, sur l'hydrogène, l'oxygène (corps simples) et sur le gaz carbonique (corps composés). Petites démonstrations expérimentales. Propriétés pratiques de quelques métaux usuels.

2° L'homme. — Description sommaire du corps humain et idée des principales fonctions de la vie.

Les animaux. — Notions sommaires sur la classification en quelques groupes et sur la division des vertébrés en classes à l'aide d'un animal pris comme type dans chaque cas.

Animaux utiles et nuisibles de la région.

Les végétaux. — Notions sommaires sur les principales fonctions de la plante. Notions sur les grandes divisions du règne végétal à l'aide d'une plante prise comme type dans chaque cas.

Plantes utiles et nuisibles de la région;

3° Notions simples ayant pour centre l'étude par l'usage de la balance, d'un levier, d'un flotteur, d'un baromètre, d'une pompe, d'un thermomètre, d'une boussole.

Les trois états des corps.

Hygiène. — Exercices pratiques (propreté du corps, des vêtements, de la classe). Explication des règles élémentaires d'hygiène (respiration, alimentation, vêtements).

Dessin.

Dessin d'objets usuels simples, d'échantillons empruntés aux règnes animal et végétal.

Dessins de mémoire. — Dessins libres.

Illustrations de devoirs, croquis explicatifs.

Arrangements décoratifs. — Notation de la couleur.

Harmonie des teintes en vue d'applications pratiques. Usage du crayon noir, du crayon de couleur, de l'aquarelle ou de la gouache.

Travail manuel.

Garçons. — 1° Reprise des figurations géométriques planes. Décomposition des figures. Relations entre leurs éléments. Représentation et exécution en carton de solides géométriques. Développement.

2° Préparation à la vie courante: détacher un vêtement, réparer un livre, confectionner un carnet, etc.

Travaux libres à la maison ou en classe: découpage à la scie, façonnage de silhouettes d'animaux, de pièces à assembler par collage ou par pointage. Menus objets (carton, bois, corde, fil de fer).

Réalisation d'appareils simples pour exercices et expériences scientifiques.

Technologie: notions sur les outils usuels.

Filles. — 1° Exercices empruntés aux écoles de garçons;

2° Alphabet et chiffres au point de marque sur grosse étamine.

Couture usuelle: couture simple, couture en surjet, couture rabattue en droit fil, ourlet piqué, pièces à un coin au point de surjet.

Raccommodage: reprise sur tricot.

Tricot: maille à l'endroit, maille à l'envers.

Applications: cache-col.

Crochet: continuation des exercices précédents.

PROGRAMME

DEUXIÈME CYCLE

a) ÉDUCATION MORALE, CIVIQUE ET PATRIOTIQUE

I. — *La patrie.*

La piété envers la patrie et les devoirs qu'elle implique: l'esprit de sacrifice: la volonté de servir; la communauté nationale; le drapeau; l'hymne national; la fierté de la France et le sentiment de la solidarité entre les nations de l'Europe et du monde.

Les devoirs du Français; le loyalisme envers le chef de l'Etat; l'Etat hiérarchique et le respect de l'autorité; l'obéissance aux lois.

II. — *La famille.*

La famille, assise de l'édifice social; honneur, protection et aide dus à la famille. — Le devoir de fonder une famille. — Mission éducatrice des parents.

Devoir des enfants envers leurs parents et devoirs des frères et sœurs entre eux.

L'attachement au foyer familial.

III. — *L'individu.*

Place de l'individu dans la famille, la société et la patrie.

La conscience; la responsabilité morale; la sensibilité morale.

L'idéal moral; l'appel du héros et du saint. Les valeurs spirituelles. La civilisation chrétienne.

Le courage; le caractère; l'éducation de soi-même.

Le respect et la dignité de la personne humaine.

Les devoirs envers le corps: hygiène, tempérance.

IV. — *Le devoir social.*

L'amour du travail, sa nécessité et sa valeur spirituelle; dignité des différentes formes du travail.

Le paysan et son héroïque patience. — La conscience professionnelle; le gain, récompense du labeur et salaire de l'effort. Le travail des Français, ressource suprême de la patrie. La probité; le respect des engagements et des droits d'autrui.

La tolérance; la vertu de l'exemple; le respect de la pensée d'autrui et des croyances religieuses.

Justice et charité; bonté et générosité; pitié.

L'esprit d'équipe; la solidarité.

Notions pratiques de politesse, de tenue, de savoir-vivre.

Le rôle de l'école: faire de tous les Français les servants d'une même foi, les chevaliers d'un même idéal, symbolisé dans ce mot unique: France.

Le rôle du chef.

b) INSTRUCTION CIVIQUE

L'organisation de la nation. Les divisions administratives. La justice. L'armée. La marine. L'éducation nationale. Les œuvres de jeunesse.

LANGUE FRANÇAISE

1° *Lecture et récitation.*

Lecture à haute voix ou silencieuse de textes en prose. Le livre fermé, exercices de reproduction de ces textes.

Lecture à haute voix et récitation de textes en vers pour éveiller le sentiment du rythme et de l'harmonie.

Lecture et récitation de textes littéraires destinés à fortifier les sentiments moraux et l'amour de la patrie.

Utilisation de la lecture et de la récitation pour l'initiation au goût littéraire et à la connaissance des grands écrivains français.

2° *Orthographe.*

Dictées accompagnées de questions.

Etude de la ponctuation.

Les homonymes les plus usuels.

3° *Vocabulaire.*

Etude du sens des mots d'après le contexte. Comment les mots changent de sens; les sens divers d'un mot: sens primitif et sens dérivés; sens propre et sens figuré; historique des sens de quelques mots. Les mots nouveaux et les mots vieillis. Les synonymes et les contraires.

Les familles de mots groupés d'après le sens.

Etude de mots dérivés à radical invariable, puis de familles de mots avec des radicaux différents. Etude des suffixes: sens d'un suffixe dans les divers groupes de mots. Etude des préfixes.

Les mots composés; formation du pluriel dans les mots composés.

4° *Grammaire.*

Distinguer dans des phrases les diverses espèces de mots. Le nom (genre et nombre). Les adjectifs (accord des adjectifs). Les pronoms.

Les verbes: conjugaison des verbes réguliers (chan-ter, fi-nir, cou-rir). Conjugaison des verbes auxiliaires et des verbes irréguliers usuels.

Accord du verbe avec le sujet. Accord du participe passé avec avoir.

Voix active et voix passive. Les verbes pronominaux intransitifs et les verbes pronominaux réfléchis.

Les temps principaux de l'indicatif et leur signification.

Notions sur les modes: conditionnel mode et conditionnel temps.

Impératif, subjonctif, infinitif.

Distinguer, par leur rôle dans la phrase; adverbes, prépositions et conjonctions.

Décomposer une phrase en propositions (propositions indépendantes, principales et subordonnées). Fonctions des propositions subordonnées.

Analyser les éléments de la proposition: le groupe du sujet, du verbe, de l'attribut, des compléments.

Les compléments du verbe: leur forme directe ou indirecte; leur sens.

Les rapports de la pensée et du langage analysés à l'occasion des textes.

5° *Rédaction et élocution.*

Exercices simples sur des sujets d'observation empruntés à la vie réelle, aux activités scolaire, professionnelle, familiale, nationale. Descriptions, récits, lettres dans lesquels l'enfant exprime ce qu'il voit, sent ou imagine.

Résumé en quelques lignes de textes lus ou étudiés.

Exercices se rapportant à la vie pratique: formes usuelles usitées dans la correspondance; lettres aux parents et aux amis, correspondance interscolaire; lettres d'affaires; commandes, réclamations, accusés de réception; rapports; procès-verbal d'une réunion; rédaction de télégrammes, etc.

Histoire.

I. — L'antiquité. — Les origines méditerranéennes de notre civilisation: notions très sommaires tirées de documents littéraires ou figurés touchant les civilisations antiques (l'Orient, la Grèce, Rome).

La conquête de la Gaule par les Romains. Les apports réciproques des deux civilisations. Le christianisme en Gaule.

II. — Le moyen âge. — Les grandes invasions, la monarchie franque. L'empire de Charlemagne.

La formation territoriale de la France et les progrès du pouvoir royal. Les grands rois: Philippe-Auguste, Saint-Louis, Philippe le Bel.

L'Eglise et sa mission civilisatrice; l'Islam; les croisades; la participation de la France.

La civilisation française au moyen âge et son rayonnement.

La société féodale; son caractère en France. La vie économique en France au moyen âge.

La guerre de Cent ans. Duguesclin et les transformations de la guerre. Jeanne d'Arc et les origines du sentiment national.

III. — Les temps modernes. — Grandes inventions et découvertes. Les transformations de la vie économique aux quinzième et seizième siècles.

La Renaissance en Europe et en France.

La Réforme et la Contre-Réforme catholique.

La lutte contre la domination austro-espagnole.

Henri IV: la reconstruction morale et matérielle de la France après la crise intérieure des guerres de religion.

Richelieu et Mazarin: la formation de la monarchie absolue.

Louis XIV: Versailles.

Louis XV, les Philosophes et le prestige français en Europe.

L'agriculture, l'industrie et le commerce aux dix-septième et dix-huitième siècles. Le rayonnement artistique et intellectuel.

Les luttes continentales et coloniales de la France au dix-huitième siècle.

Louis XVI: les essais de réforme. Les Etats-Généraux.

IV. — L'époque contemporaine. — La Révolution française; son œuvre intérieure et la lutte contre l'Europe.

Le Consulat et l'Empire: les guerres; la centralisation administrative.

Les origines de la grande industrie.

La Restauration et la monarchie de Louis-Philippe. Les transformations économiques et sociales.

La révolution de 1848. Le second Empire. La guerre de 1870.

La troisième République.

Le progrès scientifique et l'évolution économique en France au dix-neuvième siècle.

Les changements dans l'équilibre démographique.

La formation de l'empire colonial français aux dix-neuvième et vingtième siècles.

La guerre de 1914-1919.

L'histoire de France sera enseignée en insistant sur la continuité de l'effort français à travers tous les régimes, pour construire, maintenir ou relever la France.

Histoire locale. — On s'attachera à vivifier l'histoire nationale par la visite des monuments locaux et par l'étude des événements qui se sont déroulés dans la région. Chaque enfant doit connaître, au moins sommairement, le rôle qu'a joué sa province dans l'histoire nationale.

Géographie.

1° Forme, relief, climats, grands fleuves, végétations, types humains de:

L'Afrique.
L'Asie.
Les deux Amériques.
L'Europe.

Les grandes puissances du monde.

Les grandes voies de communication dans le monde: les océans, les grandes lignes maritimes, les principales escales; les chemins de fer transcontinentaux; les grandes lignes aériennes;

2° La France:

Le relief, le climat, les fleuves.
La population, sa répartition.
L'activité économique.
Les grandes régions naturelles;

3° La France d'outre-mer.

L'union de la France et de l'empire;

4° Etude de la région. Ses éléments géographiques.

Les habitants; répartition de la population; l'habitat; caractère des hommes, mœurs, coutumes. Les traditions régionales.

L'activité économique.

Place et fonction de la région dans la communauté nationale;

5° La carte. Etude du cadastre.

Etude pratique sur le terrain des cartes au 1/50000e, 1/80000e.

Utilisation des cartes routières d'usage courant.

Application du calcul.

Utilisation des connaissances mathématiques déjà acquises à la résolution de problèmes concrets de la vie pratique (vie sociale et activités familiales, pour toutes les écoles; la vie rurale selon le milieu où vit l'enfant, activités agricoles ou la vie urbaine et activités industrielles)

SCIENCES APPLIQUÉES

a) *Ecoles de garçons urbaines.*

1° L'installation de la maison:

Les matériaux: pierre, briques, agglomérés.

La chaux et le ciment, le mortier, le béton, le béton armé.

Charpente et menuiserie de la maison.

La couverture: tuiles, ardoises, fibro-ciment, zinc.

Le plâtre: revêtement et scellement. — Peintures et papiers.

Le chauffage de la maison : le poêle, le poêle à feu continu, le chauffage central. Utilisation du thermomètre.

Le gaz: compteur, réchaud. Le butane.

Marmite norvégienne et bouteille thermos.

L'eau à la maison: citernes, distribution d'eau, compteurs, éviers et égouts.

L'électricité à la maison: piles et accumulateurs, le courant de la sonnerie.

Le courant du secteur: transport, installation, compteur, fusibles, interrupteurs, prises de courant.

Lampes électriques, fer à repasser, bouilloire, réchaud, T. S. F.

Télégraphe et téléphone.

Le baromètre. Utilisation pour la précision du temps;

2° Les outils de l'artisan:

Observation, règles d'emploi et utilisation des outils de l'artisan en usage dans la région et de certains appareils d'utilisation courante:

Pince, tenaille, pince universelle, cisaille, manivelle.

Coin, hache, scies, ciseau, rabot, tamponnoir.

Compte-goutte, tâte-vin, siphon, ventouses, pompes.

Fil à plomb, niveau de maçon, niveau à bulle.

Balances et bascules.

Chaînes d'arpenteur, mètres, pied à coulisse à vernier-palmer.

Le fer à souder et la lampe à souder: utilisation.

La forge et le travail du fer;

3° Force motrice:

La roue à aubes, la turbine.
Le moteur à explosion.
Le moteur électrique.

Transmission du mouvement. Calibres des ajusteurs. Roues et roulements: courroies et engrenages, lubrification.

Utilisation du mouvement: les machines-outils.

L'automobile et le camion: le code de la route.

Le bateau.
L'avion.

4° Les cultures et les travaux du jardin. — Le petit élevage:

Hygiène de la respiration.
Hygiène de l'alimentation.
Alcoolisme.
Maladies contagieuses: causes, développement. — Prévention.
Sérums et vaccins.
Tuberculose. — Prévention et traitement.
Désinfection et antisepsie.
Soins pratiques: entorse, foulure, fracture, piqûre, coupure, brûlure, plaie, hémorragie, asphyxie, électrocution.
Température d'un malade. Usage du thermomètre médical.
Soins dentaires.

b) *Ecoles de garçons rurales.*

1° L'installation de la ferme:

L'eau: citerne. Distribution d'eau: compteurs. L'évacuation des eaux usées.

Le chauffage: poêles, poêles à feu continu, chauffage central.

Le gaz butane. — Installation. — Réchaud.

L'électricité: éclairage, courant du secteur, transport, installation, compteur, fusibles, douilles, interrupteurs, prises de courant.

Lampes électriques, fer à repasser, réchaud.

Le moteur électrique; transmission du mouvement, courroies et engrenages, utilisation.

Les menus travaux de la ferme.

Les mesures: chaînes et équerres d'arpenteur. Balances et bascules.

Tâte-vin, siphon, pompes.

Météorologie élémentaire: thermomètre, baromètre, le régime des vents locaux.

L'automobile et le camion: entretien;

2° Agriculture et horticulture:

Le sol, constitution, amendements.

La plante; son évolution, germination, racine, tige, feuille, fleur, fruit. Multiplication des végétaux, amélioration des espèces. Les plantes communes de la région.

Les engrais.

Les différentes cultures. Assolement. Engrais. Façons culturales.

Récoltes. Machines employées. — Rendement.

Lutte contre les maladies des plantes.

Conservation des récoltes.

Les arbres du verger et de la forêt.

La vigne.

Le jardin potager et d'agrément.

Les animaux de la ferme: logement, alimentation, hygiène, maladies.

Le petit élevage.

Les petites industries de la ferme. Vinification. Fabrication du cidre. Distillation. Matériel utilisé.

Le lait. Composition. Industrie laitière. Matériel utilisé;

3° Nuages, brouillard, pluie; rosée, gelée blanche, neige, grésil, verglas; grêle, orage. Vents locaux.

Le baromètre et la prévision du temps;

4° Gestion de la ferme:

Comptabilité agricole. Associations agricoles. Crédit agricole et assurances. Le génie rural (son organisation et son utilité);

5° Hygiène:

Hygiène de la respiration.
Hygiène de l'alimentation.
Alcoolisme.
Maladies contagieuses: causes, développement, prévention.
Sérums et vaccins.
Tuberculose. — Prévention et traitement.
Désinfection et antisepsie.
Soins pratiques: entorse, foulure, fracture, piqûre, coupure, brûlure, plaie, hémorragie, asphyxie, électrocution.
Température d'un malade. Usage du thermomètre médical.
Soins dentaires.
Les plantes médicinales. — Connaissance. — Récolte et conservation. — Utilisation.

c) *Ecoles de filles.*

1° Cuisine:

Installation d'une cuisine; mobilier et matériel, batterie de cuisine. Chauffage: bois, charbon, gaz, électricité.

L'alimentation: composition des menus

Pratique de la cuisine: choix des aliments, préparation, cuisson; présentation, conservation.

Conserves alimentaires;

2° Ménage. — Entretien des locaux, du mobilier, du matériel;

3° Vêtements. — Les tissus. — Détachage. — Blanchissage. — Repassage. — Rangement;

4° Hygiène. — Hygiène corporelle.
Installations sanitaires.
Hygiène de la respiration.
Hygiène de l'alimentation.
Alcoolisme.
Maladies contagieuses, causes, développement, prévention, sérums et vaccins.
Tuberculose: prévention et traitement.
Désinfection et antisepsie.
Soins, température, pansements, ventouses, piqûres, cataplasmes, frictions, infusions.
Régimes alimentaires des malades.
Pharmacie domestique;

5° Puériculture;

6° Le jardin potager et d'agrément. Le petit élevage.

TRAVAUX PRATIQUES

a) *Ecoles de garçons urbaines.*

Travaux pratiques à l'atelier, à la maison, au jardin en application des programmes de sciences appliquées.

Le programme ci-dessous est donné à titre d'indication.

Bois. — Tracé à l'équerre, au compas, au trusquin.

Usage du marteau: enfoncer correctement un clou.

Usage des tourne-vis et des vis à bois.

Collage à froid des pièces de bois.

Affûtage et usage des outils communs: scie, ciseaux, rabot, riflard, varlope, gouge, rate.

Réalisation ou réparation d'objets usuels simples.

Métaux. — Tracés au compas, à la pointe à tracer: au gabarit, travail des métaux en feuilles, en fil et en barres de faible section. Découpage à la cisaille. Usage de la pince universelle. Perçage à la chignolle. — Rivetage.

Réalisation ou réparation d'objets usuels simples.

Travaux ménagers, électricité. — Remplacement d'un fusible, d'une lampe, d'un fil avec épissure.

Remplacement d'un coupe-circuit; d'un interrupteur, d'une douille.

Branchement d'une lampe ou d'une prise de courant.

Entretien d'une batterie d'accumulateurs.

Démontage et entretien d'un fer à repasser électrique, d'un réchaud électrique.

Serrurerie. — Démontage et entretien des ferrures et serrures d'une porte, d'une fenêtre, d'un placard, d'un tiroir

Bâtiments. — Scellements divers (consoles, pattes, gonds) au plâtre, en ciment.
Pose de tampons, de chevilles spéciales.
Pose de verre à vitre.
Préparation d'une surface à peindre et application de peintures.
Fumisterie et plomberie. — Montage, démontage, réglage et entretien d'un fourneau de cuisine, d'un réchaud à gaz.
Changer un clapet au robinet d'eau. Débouchage d'un tuyau d'évier ou de lavabo. Arrêt provisoire d'une fuite d'eau ou de gaz sur un tuyau percé.
Soudure simple sur cuivre, zinc, fer-blanc.
Divers. — Démontage et remontage, graissage de machines ou d'organes de machines usuelles: moulin à café, robinet, pédalier de bicyclette, roulement de roues de bicyclette, machine à coudre, carburateur, roues d'automobile, etc.
Travaux de saison au jardin.

b) *Ecoles de garçons rurales.*

Travaux pratiques à l'atelier, à la maison, en application du programme de sciences appliquées.
Travaux de saison au jardin, au verger, au champ; démonstrations en application du programme d'agriculture.
Visites de fermes, d'industries agricoles.

c) *Ecoles de filles.*

Exercices pratiques : cuisine, blanchissage, repassage, couture, raccommodage, lingerie, layette, tricot, détachage de vêtements; entretien de parquets, tentures, meubles, etc.
Lecture d'un compteur à gaz, d'un compteur électrique.
Vérification de la consommation d'un appareil à gaz, en électricité.
Travaux de saison au jardin.

LÉGISLATION PRATIQUE USUELLE

I. — Législation civile:

1° La justice. Compétence des diverses juridictions (justice civile, justice pénale, juridiction prud'homale et tribunaux de commerce). Procédures;
2° L'état civil. Naissance, mariage, décès. Le contrat de mariage; les différents régimes matrimoniaux.
Le droit de propriété. Le bien de famille. Régimes des successions;
3° Propriété foncière et propriété mobilière. Les mutations. Acte authentique et acte sous seing privé. Régime des baux. L'enregistrement et le timbre. Les habitations à bon marché;
4° L'aide à la famille. Les diverses allocations familiales. Assistance médicale et assistance judiciaire;
5° Les assurances;
6° L'argent. Prêts et placements. Privilèges et hypothèques. Le crédit. Les banques. Les chèques;
7° Les impôts. Répartition. Payement. Réclamations;
8° Les transports. Le code de la route.

II. — Législation relative à la profession:

A. — L'agriculture. — Bornage. Mitoyenneté, servitudes. Le remembrement. Les associations agricoles; syndicats, caisses de crédit, mutuelles.
B. — L'industrie. — Notions simples sur la législation du travail. Les assurances sociales.
C. — Le commerce. — Le commerçant, les associations, les sociétés, les coopératives. Obligations légales des commerçants.
Les transactions commerciales. Faillite et liquidation judiciaire.

Dessin.

Dessin d'observation: reproduction d'objets usuels, de végétaux, de modèles vivants vêtus. Introduction à la reproduction d'un paysage familier.
Illustration de devoirs, de textes de lecture et de récitation.
Notation de la couleur. — L'harmonie des teintes.
Usage du crayon de couleur, de l'aquarelle et de la gouache.
Arrangements décoratifs en vue d'applications pratiques.
Croquis de mémoire.
Croquis explicatifs.

Dessin géométrique:

1° Tracés géométriques. Usage de la règle, de l'équerre, du rapporteur, du compas.
Tracé de perpendiculaires.
Détermination du milieu d'un segment.
Tracé de parallèles. — Division d'un segment en parties égales.
Tracé de figures simples: carré, rectangle, triangle.
Tracé d'un angle égal à un angle donné.
Tracé d'une figure égale à une figure donnée. — Réduction et agrandissement à une échelle donnée.
Tracé d'une bissectrice.
Tracé d'une circonférence passant par deux points, par trois points.
Raccordements.
Tracé d'un carré inscrit, d'un octogone régulier, d'un hexagone régulier et d'un triangle régulier;
2° Croquis coté. — Croquis coté d'objets simples. — Conventions de croquis coté.
Croquis d'objets simples connus ou décrits à construire.
Croquis coté d'un objet représenté en perspective cavalière.
Problèmes inverses;
3° Levé de plans.

Arrêté du 18 août 1941 relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 18 janvier 1887;
Vu les arrêtés des 18 janvier 1887, 24 février 1923, 1er février 1924, 23 mars 1938, 14 septembre 1940;
Vu la loi du 15 août 1941 et l'arrêté du 16 août 1941 pris en application de ladite loi;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 janvier 1887 est modifié ainsi qu'il suit:

DIPLÔME D'ÉTUDES PRIMAIRES PRÉPARATOIRES ET CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES

« *Art.* 254. — Les candidats au diplôme d'études primaires préparatoires doivent avoir atteint l'âge de onze ans révolus au 31 décembre de l'année où ils se présentent.
« Toutefois, des dispenses d'âge n'excédant pas six mois pourront être accordées par l'inspecteur d'académie aux candidats qui ont demandé leur inscription dans une classe de 6e de lycée ou collège ou dans une année préparatoire de cours complémentaire d'enseignement général.
« Aucun candidat ne peut être autorisé à se présenter à l'examen s'il a plus de treize ans au 31 juillet de l'année en cours.

« *Art.* 255. — A la fin de chaque année scolaire, une session d'examen est ouverte dans tous les départements. A l'époque et dans les délais prescrits par l'inspecteur d'académie, chaque instituteur dresse, pour son école, l'état des élèves qui font acte de candidature à l'examen du diplôme d'études primaires préparatoires.
« Cet état, établi sur présentation d'une pièce officielle (bulletin de naissance, livret de famille, etc.), porte:
« Les nom et prénoms.
« La date et le lieu de naissance du candidat.
« L'indication du domicile de la famille.
« La signature de chaque candidat.
« Il est joint à cet état, le cas échéant, les dispenses d'âge accordées par l'inspecteur d'académie.
« Les pères de famille dont les enfants ne fréquentent aucune école fournissent aux maires les mêmes indications.
« La liste des candidats de chaque commune, visée et certifiée par le maire, est transmise à l'inspecteur primaire.
« Celui-ci inscrit, en vue de l'examen, les enfants de sa circonscription qui réunissent les conditions réglementaires.

« *Art.* 256. — Chaque chef-lieu de canton est le siège d'une commission d'examen. Une commission ne peut avoir à juger plus de cinquante candidats. Lorsque ce nombre est dépassé dans un canton, il est institué d'autres commissions qui siègent, soit au chef-lieu, soit dans des communes désignées par l'inspecteur d'académie. Les candidats de deux ou plusieurs cantons peuvent être réunis dans un même centre lorsque leur nombre le permet.
« Les commissions sont nommées par l'inspecteur d'académie, sur la proposition de l'inspecteur primaire.
« Lorsque la commission doit examiner des élèves des écoles privées, elle comprend un ou plusieurs membres de l'enseignement primaire privé.
« Pour l'examen des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission.

« Chaque commission comprend:
« 1° L'inspecteur primaire de la circonscription, président;
« 2° Un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les membres suivants de l'enseignement public: directeurs, directrices ou professeurs des instituts de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement primaire, proviseurs, directrices et professeurs de lycées; principaux, directrices et professeurs de collèges; directeurs, directrices et professeurs des anciennes écoles primaires supérieures, directeurs et directrices d'écoles, instituteurs ou institutrices de cours complémentaires;
« 3° Des sous-commissions composées de deux membres, dont l'un est nécessairement un instituteur (ou une institutrice) public chargé d'un cours moyen et dont l'autre est un membre ou un ancien membre de l'enseignement public ou privé.
« Les sous-commissions sont constituées de telle manière que, si des maîtres en exercice dans un centre sont appelés à siéger dans les jurys d'un autre centre, les maîtres en exercice dans ce dernier ne puissent pas figurer dans les jurys du premier

« *Art.* 257. — L'examen comprend une seule série d'épreuves:
« 1° Une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant (scolaire ou familiale) ou à des événements dont il a pu être le témoin.
« La rédaction servira d'épreuve d'écriture. Durée: cinquante minutes;
« 2° Une dictée de dix lignes environ, suivie de trois questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la connaissance de la langue.
« Durée: quarante minutes;
« 3° *a*) Une série de trois questions d'arithmétique limitées à l'usage d'une opération dans un cas concret ou à la résolution d'une question élémentaire;
« *b*) Un problème très simple d'arithmétique pratique avec solution raisonnée.
« Durée: quarante minutes;
« 4° Un exercice de lecture courante d'un texte ayant un sens complet. Des questions portant sur l'intelligence du texte seront posées. Le texte sera remis au candidat cinq minutes avant l'épreuve.

« *Art.* 258. — Tous les sujets des épreuves de l'examen sont choisis par l'inspecteur d'académie dans le programme du cours moyen.

« *Art.* 259. — Les épreuves écrites ont lieu à huis clos, sous la surveillance de membres de la commission désignée par le président.
« Les sujets de composition sont placés sous pli cacheté et ne sont ouverts qu'en présence des candidats.
« Les compositions portent en tête, et sous pli fermé, les nom et prénoms des candidats avec l'adresse de leur famille. Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction

des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

« Les épreuves de rédaction, d'orthographe, de questions sur la dictée, de calcul, sont notées de 0 à 10, conformément à l'échelle suivante :

« 0, nul; 1 et 2, mal; 3 et 4, médiocre; 5, passable; 6, assez bien; 7 et 8, bien; 9 et 10, très bien.

« Dans la dictée, toute faute grave enlève 2 points.

« La lecture et l'écriture sont notées de 0 à 5.

« La note 0 est éliminatoire après délibération du jury.

« Chacune des compositions est corrigée, séance tenante, par une des sous-commissions prévues à l'article 256.

« L'épreuve de lecture est subie devant une des sous-commissions prévues à l'article 256. Cette épreuve est publique. Mais le président peut prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la commission.

« *Art.* 260. — Sont déclarés admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

« *Art.* 261. — Le procès-verbal de l'examen est transmis à l'inspecteur d'académie qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le diplôme d'études primaires préparatoires.

« Dans le mois qui suit la clôture de la session, l'inspecteur d'académie adresse au recteur un compte rendu statistique des résultats obtenus dans son département. Le recteur adresse au ministre un compte rendu analogue pour tous les départements de son ressort.

« *Art.* 262. — Le diplôme d'études primaires préparatoires est conféré aux candidats admis à l'examen des bourses (1re série).

« *Art.* 263. — Les candidats au certificat d'études primaires doivent avoir atteint l'âge de quatorze ans révolus au 31 décembre de l'année où ils se présentent.

« *Art.* 264. — A la fin de chaque année scolaire, une session d'examen est ouverte dans tous les départements. A l'époque et dans les délais prescrits par l'inspecteur d'académie, chaque instituteur dresse, pour son école, l'état des élèves qui font acte de candidature au certificat d'études primaires. Tous ceux qui ont suivi la classe préparatoire sont obligatoirement présentés.

« L'état, établi sur présentation d'une pièce officielle (bulletin de naissance, livret de famille, etc.) porte :

« Les nom et prénoms;

« La date et le lieu de naissance du candidat;

« L'indication du domicile de la famille;

« La signature de chaque candidat.

« Il sera joint à cet état, le cas échéant, copie certifiée conforme du diplôme d'études primaires préparatoires des candidats.

« Les pères de famille dont les enfants ne fréquentent aucune école fourniront aux maires les mêmes indications.

« La liste des candidats de chaque commune, visée et certifiée par le maire, est transmise à l'inspecteur primaire.

« Celui-ci inscrit, en vue de l'examen, les enfants de sa circonscription qui réunissent les conditions réglementaires.

« *Art.* 265. — Chaque chef-lieu de canton est le siège d'une commission d'examen. Une commission ne peut avoir à juger plus de cinquante candidats. Lorsque ce nombre est dépassé dans un canton, il est institué d'autres commissions qui siègent, soit au chef-lieu, soit dans les communes désignées par l'inspecteur d'académie. Les candidats de deux ou plusieurs cantons peuvent être réunis dans un même centre lorsque leur nombre le permet.

« Les commissions sont nommées par l'inspecteur d'académie sur la proposition de l'inspecteur primaire.

« Lorsque la commission doit examiner des élèves des écoles privées, elle comprend un ou plusieurs membres de l'enseignement primaire privé.

« Pour les examens des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission.

« Chaque commission comprend :

« 1° L'inspecteur primaire de la circonscription, président;

« 2° Un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les membres suivants de l'enseignement public : directeurs, directrices ou professeurs des instituts de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement primaire, directeurs, directrices et professeurs des anciennes écoles primaires supérieures, des anciennes écoles pratiques d'enseignement technique et des écoles d'enseignement agricole, directeurs et directrices d'écoles avec cours complémentaire;

« 3° Des sous-commissions composées chacune de deux membres, dont l'un est nécessairement un instituteur (ou une institutrice) public chargé d'une classe ou d'une division du 2e cycle, et dont l'autre est un membre ou un ancien membre de l'enseignement public ou privé, primaire, primaire supérieur, technique ou agricole.

« Les sous-commissions sont constituées de telle manière que, si des maîtres en exercice dans un centre sont appelés à siéger dans les jurys d'un autre centre, les maîtres en exercice dans ce dernier centre ne puissent pas figurer dans les jurys du premier.

« *Art.* 266. — L'examen comprend deux séries d'épreuves :

Epreuves de la première série.

« 1° Une rédaction sur un sujet simple dans le cadre des programmes du second cycle.

« Durée : cinquante minutes.

« La rédaction servira d'épreuve d'écriture.

« 2° Un problème comportant, autant que possible, l'utilisation de documents (plans, séries de prix, tarifs, barèmes, catalogues, documents officiels, etc.) et se rapportant à la vie pratique.

« Durée : trente-cinq minutes.

3° Une question de sciences portant pour les filles sur l'enseignement ménager, l'hygiène, la puériculture, l'horticulture, et pour les garçons, suivant le milieu, sur les sciences appliquées à la vie rurale ou sur les sciences appliquées à la vie urbaine.

« Durée : quarante minutes.

« 4° Une interrogation écrite d'histoire et de géographie comportant quatre questions qui n'exigent que des réponses brèves. L'une des questions de géographie pourra être l'exécution d'un croquis.

« Durée : vingt minutes.

« 5° Une dictée de douze lignes suivie de trois questions relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

« Durée : cinquante minutes.

Epreuves de la deuxième série.

« 1° Pour les garçons, un exercice de dessin (croquis coté, tracé géométrique élémentaire ou levé de plan simple, ou dessin à vue) :

« Pour les filles, un exercice de couture et lingerie ou un dessin à vue.

« Durée : quarante-cinq minutes.

« 2° Pour les garçons et suivant le milieu, un exercice pratique de travail manuel.

« Pour les filles, un exercice pratique d'enseignement ménager (cuisine, blanchissage, raccommodage, repassage), d'hygiène ou de puériculture.

« 3° Un exercice de lecture courante d'un texte ayant un sens complet. Des questions portant sur l'intelligence du texte seront posées. Le texte sera remis aux candidats cinq minutes avant l'épreuve.

« 4° L'exécution d'un chant choisi sur une liste d'au moins cinq morceaux.

« *Art.* 267. — Tous les sujets des épreuves de l'examen sont choisis par l'inspecteur d'académie dans le programme du 2e cycle.

« *Art.* 268. — Les épreuves écrites, ainsi que l'épreuve de dessin ou de couture, ont lieu à huis clos, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

« Les sujets de composition sont placés sous pli cacheté et ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

« Les compositions portent, en tête, et sous pli fermé, les nom et prénoms des candidats avec l'adresse de leur famille. Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

« Chacune des compositions est corrigée séance tenante par une des sous-commissions prévues à l'article 265.

« Les épreuves de la première série sont notées de 0 à 10, à l'exception de l'écriture qui est notée de 0 à 5, conformément à l'échelle fixée à l'article 259. La dictée est notée sur 10, les questions sur 10. Dans la dictée, toute faute grave enlève 2 points.

« Les candidats titulaires du diplôme d'études des primaires préparatoires bénéficient d'une bonification de 4 points pour l'ensemble des épreuves de la première série.

« Sont déclarés admissibles les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la première série.

« *Art.* 269. — Les épreuves de la seconde série autres que le dessin et la couture sont subies devant une des sous-commissions prévues à l'article 265.

« Ces épreuves sont publiques. Mais le président peut prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la commission.

« Toutes les épreuves de la 2e série sont notées de 0 à 10, conformément à l'échelle fixée à l'article 259. La note zéro est éliminatoire après délibération du jury.

« Sont déclarés admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

« *Art.* 270. — Le procès-verbal de l'examen est transmis à l'inspecteur d'académie qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études primaires.

« Dans le mois qui suit la clôture de la session, l'inspecteur d'académie adresse au recteur un compte rendu statistique des résultats obtenus dans son département. Le recteur adresse au ministre un compte rendu analogue pour tous les départements de son ressort ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 1941. Toutefois, à titre transitoire :

1° L'exercice pratique prévu à l'article 266 ci-dessus ne sera introduit à l'examen qu'à la session de 1945;

2° Les candidats, nés en 1930, qui entreront au 1er octobre 1941 dans une classe ou une division du 2e cycle de l'enseignement primaire, bénéficieront à l'examen du certificat d'études primaires en 1944 de la bonification prévue à l'article 268 ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 août 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1941 :

Page 3653, 3e colonne, article 2, 3e alinéa, au lieu de : « L'autorisation de transport n'est, toutefois, pas exigée pour les envois effectués avec lettre de voiture administrative du ravitaillement général. », lire : « L'autorisation de transport n'est, toutefois, pas exigée pour les envois effectués avec lettre de voiture administrative du ravitaillement général, ou avec lettre de voiture administrative de la guerre. ».

Page 3654, article 7, 1re colonne au lieu de : « Pommes de terre (consommation) », lire : « * Pommes de terre (consommation) » ; au lieu de : « Pommes de terre (semence) » lire : « * Pommes de terre (semence) ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels
R. BATON-TARCE.